

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les Matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature

SEPTEMBRE 1751.



A LUXEMBOURG ;
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER ;
vivant Imprimeur de Sa Majesté
l'Impératrice & Reine.

M. D C C. LI.

Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale ;

Et approbation du Commissaire Examineur ;

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière àe feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres; Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux: Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Nicéron, Barnabite, à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué: Bibliothèque Italique; ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol.; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi-bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Nicéron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun; & de la Bibliothèque Germanique à présents 45. volumes.



LA CLEF
DU CABINET
DES
PRINCES DE L'EUROPE :

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

SEPTEMBRE 1751.

ARTICLE PREMIER.

*Contenant quelques nouvelles de Litté-
rature &c.*

- I.  A Lettre insérée dans nôtre Jour-
nal du mois de Juillet dernier , au
sujet de la pièce relative aux Re-
montrances du Clergé de France ,
à d'abord eu la réponse suivante , qui nous a
été envoyée.

*Vous avez , Monsieur , donné dans vôtre Clef
du Cabinet de ce mois-ci (Juillet) une espèce
de réponse à ma Lettre insérée dans celle du mois
de Juin passé. Comme je vous crois équitable , je
me flatte que vous voudrez bien donner place dans
vôtre Journal du mois prochain , à quelques re-*

L 2 *marques*

marques que j'ai faites sur cette réponse.

Mon Censeur m'accuse d'abord d'une petite supercherie; il présume que je ne suis rien moins que ce que je veux paroître, un Anti-Ecclesiastique converti; que je suis bien plutôt un de ces Ecclesiastiques entêtés sur le faux système du Clergé de France; que j'ai crû, qu'en me déguisant je pourrois donner plus de poids à mes réflexions. Sur cela il se trompe. C'est un fait connu de tous ceux avec lesquels je vis & de bien d'autres personnes encore avec lesquelles je suis lié par commerce de Lettres, qu'au commencement de la dispute j'avois soutenu de vive voix & par écrit, même avec vivacité, que les Biens d'Eglise, comme tous les autres situés dans le Royaume de France, étoient imposables. Ce sentiment me paroissoit alors si évident, que je ne concevois pas comment on pouvoit n'y pas souscrire. J'étois dans cette persuasion, lors qu'un Prélat très-respectable, à qui j'en avois écrit, m'envoya, pour me détromper, le Procès verbal de la dernière Assemblée du Clergé. Y ayant lu les Remontrances de cette illustre Assemblée, j'en fus frappé. Les raisons claires & solides qui y sont exposées, & l'autorité des Evêques, m'ont déterminé à changer de sentiment. La lumière me dessilla les yeux, & j'apperçus alors, que jusques-là j'avois regardé l'objet, pour ainsi dire, en profil, & non en plein. Je ne l'avois pas embrassé tout entier, tel qu'il est; je n'en voyois que certains côtés. Me sera-t-il permis de dire, que mon Censeur est dans la même position d'esprit où j'ai été. C'est le sort de l'humanité de se tromper. L'entêtement est un vice que chacun condamne, si non dans la pratique, du moins dans la spéculation. On me le reproche ce vice sans fondement. Ma conduite en est une preuve. Et celui qui me soupçonne de m'être présenté à u
Public

Public pour tout autre que je ne le suis, *ne m'a jamais connu*; je passe donc de grand cœur à mon Censeur toutes les réflexions peu gracieuses qu'il lui a plu de faire sur mon compte. Je n'ai sur cela ni rancune ni ressentiment. Mais il me permettra de lui dire charitablement, & Dieu le fait, sans intention de l'offenser, que celles qu'il fait sur le Clergé de France, sont fausses & téméraires. Ce Corps respectable devoit être l'objet de son respect & de sa vénération; & l'autorité Episcopale doit être le principe de son acquiescement, par rapport au sens & aux expressions de l'Écriture & de la Tradition. A l'entendre, généralement tous les Evêques & tous les Ecclésiastiques du monde qui ne pensent pas comme lui, sont des entêtés; ils se sont tous abeuris à un faux système, & ils s'efforcent de l'étayer sur les textes de la sainte Écriture, qu'ils n'entendent point. L'énormité d'un tel reproche se fait sentir d'elle-même à quiconque a des sentimens de raison & de religion.

J'avois remarqué dans ma première Lettre, que le principe fondamental de l'immunité des Biens d'Eglise, c'est que ces Biens sont voués à Dieu & consacrés à son service. Sur quoi j'ai cité deux passages de l'Écriture. Le 1. Si quis votum Domino voverit, non faciet irritum verbum suum. Le 2. Si quid vovisti Deo, ne moreris reddere; duplicet enim ei infidelis & stulta promissio. Sed quodcumque voveris, redde; multoque melius est non vovete, quam post votum promissa non reddere. Mon Censeur affirme, que ces textes ne sont pas applicables au sujet; & qu'il y a même de l'impiété de faire cette application. Voici comment il le prouve par rapport au premier passage qui est du v. 3. chap. 30. des Nombres. Dans ce passage, si quis votum, & le reste, il est si

peu question des vœux ayant rapport aux biens temporels, que le verset 17. qui fait la conclusion du chapitre porte : *ISTÆ sunt leges quas constituit Dominus Moysi inter virum & uxorem, inter patrem & filiam quæ in puellari ætate est.* Ici tout autre que moi, s'écrieroit, Quis tam ferreus ut teneat se ! Dans ce Chapitre il est question de vœux faits à Dieu. L'Auteur sacré pose d'abord cette maxime générale ; Si quis virorum vorum Domino voverit, aut se constrinxerit juramento, non faciet irritum verbum suum, sed omne quod promisit, implebit. Il en dit autant des veuves & des femmes répudiées ; Vidua & repudiata, quidquid voverint, reddent. Cela regarde, comme on le voit, des personnes qui sont maîtresses de leurs volontés & de leurs actions, sans dépendance de pères ou de maris. A l'égard des filles encore toutes jeunes, in puellari ætate, & des femmes mariées, le saint Législateur ordonne que leurs vœux soient approuvés expressément ou tacitement par les pères ou par les maris, sans quoi ces vœux sont nuls, sans doute parce que filles encore jeunes & femmes mariées ne doivent avoir d'autre volonté que celle de leurs peres ou de leurs maris. C'est là tout le contenu de ce Chapitre. On y voit l'obligation de remplir ses vœux, & de sages précautions nécessaires pour les rendre valides. C'est donc une obligation, imposée par le droit divin, comme par le droit naturel, d'accomplir ce qu'on a promis à Dieu, & de faire ce à quoi on s'est obligé par vœu envers sa Divine Majesté. En vain, dit-on, qu'il n'est pas la question de vœux, ayant rapport aux Biens d'Eglise. Les expressions de l'Écriture sont générales, quant à l'objet des vœux ; il n'y a nulle exception. Si quis votum Domino voverit, non faciet irritum verbum suum ; sed omne quod

quod promisit, implebit ; & dans leur universalité elles renferment tout ce qui est voué à Dieu, pour être consacré à son service. En faut-il davantage pour prouver, que les vœux par lesquels on voue & on consacre à Dieu & à son service des biens temporels, doivent être religieusement observés ? Les paroles du Lévitique ne sont pas moins formelles à ce sujet, Omne quod Domino consecratum fuerit, sive homo fuerit, sive animal, sive ager, sanctum sanctorum erit Domino. Il ne s'agit plus de faire ici des applications à des biens temporels : ceux-ci y sont désignés expressément ; sive animal, sive ager. Si quis voverit, sanctum erit.

A l'égard du second texte tiré du 5 chap. de l'Ecclésiaste, si quid vovisti, & le reste, mon Censeur m'invite à relire avec attention le chapitre entier, & j'y verrai qu'il n'y est question que de détourner les Juifs des vœux indiscrets qui étoient si connus chez eux. S'il ne s'agit que de donner des réponses de cette espèce, on ne sera jamais embarrassé de répondre. Dans ce chapitre, comme dans tous les autres de l'Ecclésiaste, je ne vois que des maximes & des sentences morales, détachées les unes des autres. Celle que j'ai rapportée en preuve, si quid vovisti Deo, ne meritis reddere, y est, comme les autres, sans liaison avec ce qui précède & avec ce qui suit ; & par rapport aux Juifs il n'y a pas un mot de reproche sur l'indiscrétion de leurs vœux. Ce qu'il y a de clair & de visible, c'est que l'on est obligé de faire ce qu'on a promis & ce qu'on a voué à Dieu de faire. Il n'en faut pas davantage. On a voué à Dieu & à son service une portion de son bien. On est obligé d'observer ce vœu. C'est là ma Thèse.

Quelques minces que soient ces réflexions du Censeur,

seur, il paroît néanmoins qu'il en a senti une satisfaction secrète. Car après les avoir étalées, telles qu'on vient de les voir, en voilà bien assez, conclut-il, pour anéantir ce prétendu principe fondamental, puisqu'il n'étoit appuyé que sur ces deux passages. Et nôtre Auteur, c'est moi, est sans doute déjà ébranlé. Je le suis en effet, dans un sens; je le suis, par des sentimens de surprise & de compassion sur les effets de la prévention. Les plus beaux esprits en sont souvent aveuglés.

Le Censeur, comme on l'a observé, affirme hardiment, qu'il y de l'impiété d'appliquer ces textes de l'Écriture aux vœux, par lesquels les Fidèles consacrent au culte & au service divin une portion de leurs biens. Mais il ne fait ni réflexion ni raisonnement qui tende à le prouver. Cela ne doit pas étonner. Il faut au reste que ce qu'il avance soit une impiété manifeste, puisque cette application est faite par le St. Esprit même; omne quod Domino consecratum fuerit, sive animal, sive ager, sanctum sanctorum erit Domino. Et de tout tems ç'a été un acte de Religion d'offrir à Dieu, de consacrer à son service une partie de son bien, pour reconnoître sa souveraineté suprême, son domaine illimité sur toutes choses, & pour témoigner publiquement que l'on reçoit tout de sa bonté infinie.

J'avois dit dans ma précédente Lettre, que nos Rois ont affranchi d'impôts les biens qu'eux & leurs Sujets ont donnés à l'Eglise. C'est un fait, reprend le Censeur, qui gît en preuve, & cette preuve ne paroît pas. Il épilogue encore davantage sur ce fait. Mais il ne répond rien à ce que j'ai remarqué après les Evêques de l'assemblée dernière, que les Rois de France en différens tems ont déclaré les Biens d'Eglise francs d'impôts, & que les Capitulaires & les Déclarations réitérées, émanés du Trône à ce sujet, en
sont

sont des preuves & des monumens expressifs. On peut voir dans ma Lettre d'autres réflexions sur cet article. Le Censeur a jugé à propos de les supprimer; il a l'adresse d'écartier tout ce qui l'incommode, quand il ne peut l'obscurcir.

Pour les acquisitions faites à prix d'argent, l'Auteur pense, *il parle de moi*, que dans l'instant de ces acquisitions les biens acquis sont voiiés à Dieu, & sont dès-là sacrés & inviolables. *Il ajoute*, Cette proposition révolte tout homme sensé, & ne mérite pas d'être refutée. *Ne voilà-t il pas une preuve en bonne forme de la fausseté de cette proposition? Du reste, je n'ai point parlé d'instans ni de momens. La vérité ne fixe guères mes conceptions. Je n'ai point parlé d'acquisitions faites à prix d'argent. Pourquoi donc m'attribuer des choses que je n'ai point avancées; Mais puisqu'on me présente une occasion de parler de ces acquisitions, je dirai naïvement ce que j'en pense. Des biens acquis à prix d'argent, soit par des Laïcs, soit par des Ecclésiastiques, sont-ils ensuite voiiés à Dieu & consacrés à son service? S'ils le sont, ils sont sacrés & inviolables. Si quis voverit, . . . sanctum erit. Ah! qu'est ce donc qui empêche, que des Biens acquis à prix d'argent ne soient consacrés au culte & au service divin. Sera-ce parce qu'ils sont acquis à prix d'argent, ou bien sera-ce, parce que l'offrande qui en est faite, est toute récente, & qu'elle n'est pas marquée au coin de l'antiquité? Mais ce qui s'est fait jadis, peut se faire encore; & ce qui dans ce genre étoit loiiable & religieux il y a 600 ans, l'est encore de nos jours. Alors on achetoit des biens, on les donnoit à Dieu & à son Eglise. L'Immunité de ces biens est reconnüe. Pourquoi celle des biens acquis & voiiés de même dans des tems postérieurs ne le seroit-*

seroit-elle pas? Si quis voverit, sanctum erit, est un précepte divin & naturel, qui embrasse tous les tems. Je suppose au reste dans l'offrande qui est faite de ces biens acquis, le consentement du Prince. Etant le Maître Souverain de tous les biens de ses Etats, ses Sujets n'en peuvent disposer que conformément à sa volonté, manifestée par les loix & par les usages. La Loi Mosaique rendoit nuls, comme on l'a remarqué, les vœux des enfans faits sans consentement des pères dont ils dépendoient; & je pense qu'il en doit être de même des vœux & des cessions faits par les Sujets sans consentement des Souverains. Ceux ci sont leurs pères dans l'ordre civil & politique. Mais l'offrande de ces biens acquis étant faite, étant ratifiée sans restriction par les loix & par les usages, qui, en cette occasion, comme en toute autre, expriment la volonté du Prince, devient sans contredit sacrée & inviolable; à moins qu'on ne pense que l'homme fidèle peut sans péché manquer de parole & mentir ouvertement à Dieu & à l'Eglise.

Mais voici du neuf. Le Censeur nous apprend, que tous ces biens périssables sont trop méprisables aux yeux de Dieu; qu'ils ne sont rien moins que sacrés & inviolables; qu'il n'y a de consacré au service de Dieu, que les Prêtres & ce qui sert immédiatement au service des Autels. Cette idée lui est propre, il en est le père & le forger. L'Auteur des Lettres, celui de l'Examen impartial, les deux ouvrages les moins mauvais qui aient paru contre le Clergé, supposent & conviennent, que les biens vœvés à Dieu sont consacrés au culte & au service de Dieu; & comment ne le seroient-ils pas? Les rités mêmes des fondations portent, que les biens transférés à l'Eglise, lui sont donnés pour être consacrés au culte & au service divin.

L'Ecriture

L'Écriture sainte en plusieurs endroits marque expressément, que tout bien voué à Dieu est sacré, sanctum Domino vocabitur. Ce sentiment nous est transmis par la Tradition. J'ai rapporté sur cela dans ma précédente Lettre l'expression de St. Leon le Grand, sacræ pecuniæ. Enfin l'opinion du Censeur paroît renfermer contradiction; c'en est une sensible, que des biens offerts & voués à Dieu & à l'Eglise ne soient pas consacrés au service de Dieu & de l'Eglise. Il y a encore une contradiction de faire entendre d'une part, que ces biens ne sont pas consacrés au service de Dieu, par la raison qu'ils sont périssables, & de convenir néanmoins, que les Prêtres & ce qui sert immédiatement au service des Autels, sont consacrés au même service. Les vases sacrés, les ornemens, le linge, le vin, l'eau, le pain, les Autels mêmes & les Prêtres aussi sont tous des êtres périssables; c'est de quoi personne ne doute. Que peut-on donc penser d'une opinion si sauvage, qui refutée & rejetée par tout, ne trouve d'appui nulle part, & se détruit d'elle même?

Notre Auteur ajoute, (c'est moi dont il parle) que les Souverains peuvent bien résilier les engagements pris avec leurs Sujets, mais non ceux pris avec l'Eglise; d'où il conclut, que le Roi ayant reconnu les Immunités de l'Eglise, il ne peut plus actuellement changer ces dispositions. Et puis il ajoute, que le Roi n'a pas pris ces engagements avec l'Eglise, considérée comme Eglise, mais avec ses propres sujets consacrés au service de l'Eglise. Qui peut donc l'empêcher, conclut il, de résilier un engagement de faveur, qu'il a pû prendre, ou ne pas prendre? Si le Censeur avoit exposé naïvement ce que j'ai écrit dans ma Lettre, on verroit d'un coup d'œil qu'il n'y a point de réplique. Il l'aura bien senti, c'est pour-
quoi

quoil il a crû devoir énerver le raisonnement que j'ai fait, en faisant disparaître toute idée de Dieu & de promesse faite à Dieu. Voici donc les paroles dont je me suis servi. Il est vrai aussi, que les Souverains peuvent abroger des loix qu'ils ont faites eux-mêmes. Mais ce qui est de droit naturel & de droit divin, (comme l'est l'obligation de remplir les vœux faits à Dieu, ainsi que je l'avois observé peu auparavant) on fait qu'ils ne le peuvent changer. Ils peuvent résilier des engagements qu'ils ont contractés, soit envers d'autres Souverains, soit envers leurs Sujets, lorsque le bien général l'exige, en observant néanmoins certaines regles prescrites dans le Droit des gens & par une justice immuable. Mais quand on s'engage envers Dieu & envers son Eglise, l'engagement est sacré & inviolable. L'autorité de Dieu est au-dessus de celle des Princes de la terre; & il ordonne de remplir tout ce qu'on s'est engagé à faire pour son service. Je me persuade, que pour peu qu'on fasse attention à ces paroles, cette réponse que le Censeur y donne, ne fera guères d'impression. Elles sont claires & décisives; & celle-ci est confuse, plus propre à troubler qu'à satisfaire l'esprit.

Il ne s'est pas contenté d'écarter en cette occasion le nom & l'idée d'un Dieu juste & terrible, à qui on ne manque pas de parole impunément: Il s'efforce encore de faire éclipser, non le mot d'Eglise, mais l'Eglise elle-même. Le Prince, dit-il, n'a point pris d'engagement avec l'Eglise considérée comme Eglise, mais avec ses propres Sujets: c'est, selon lui, à ceux-ci, & non à celle-là, qu'il accorde des Immunités; & il le prouve, parce que ce n'est pas l'Eglise considérée, comme Eglise, qui jouit des Biens Ecclesiastiques, mais les Sujets du Roi,

Roi, dévoués au service des Autels. J'avois que c'est là une subtilité si fine, qu'elle échappe à ma conception. Les Biens d'Eglise ne sont pas donnés à l'Eglise, n'appartiennent pas à l'Eglise, considérée comme Eglise! L'immunité de ces Biens, attachée à ces Biens, ne lui a pas été accordée non plus par conséquent! Et quelle qualité les possède-elle donc? N'est-ce pas, comme chargée du ministère sacré, du culte & du service divin? Et l'Eglise ainsi considérée, n'est-ce pas l'Eglise considérée comme Eglise? c'est si bien elle au reste qui les a reçus & qui les possède principalement, qu'elle les ôte aux uns pour les faire passer à d'autres suivant les règles qu'elle a statuées. Supposons pour un moment une chose qui n'est pas assurément plus ridicule que ce qu'on nous objecte ici: Que quelqu'un dise que la Lorraine n'a pas été donnée à la France, considérée comme la France; & que pour preuve d'un si plaisant propos, il ajoutât, que ce n'est pas la France, comme France, qui jouit des terres & revenus de la Lorraine, mais les Lorrains qui y sont établis; je demande, quel cas feroit mon Censeur d'un tel raisonnement? Mutato nomine de te fabula narratur. Dissipons donc tous ces nuages qu'on s'efforce de répandre sur la vérité la plus lumineuse. C'est à Dieu & à son Eglise que les Fondateurs ont consacré des biens: c'est à Dieu & à son Eglise que les Souverains ont eux mêmes voué ces biens, sans réserve, sans charge d'impôts. Cette immunité, ils l'ont eux mêmes déclarée solennellement plus d'une fois. Ils ne peuvent donc manquer de parole à Dieu & à l'Eglise, sans crime & sans sacrilège.

Il y a bien des Ecclésiastiques, dit le Censeur, qui sont d'un parti contraire à celui du Clergé. Dans toute occasion de dispute & de décision il y en a quelques uns, surtout du second ordre, qui mécon-

méconnoissant leur devoir & leur véritable intérêt, ont malheureusement préféré le parti de la desobéissance à celui de la soumission & de l'union. Mais tout Fidèle sage & judicieux s'en tient au corps, & non à des membres épars qui s'en éloignent.

L'Eglise, ajoute-il, considérée comme Eglise, désigne tous les Fidèles, unis sous une même Communion; le Laïc & le Prêtre sont l'un & l'autre une partie intégrante & analogue de cette Eglise; il n'y a de différence de l'un à l'autre que par le degré de qualité & de pouvoir. D'accord, que s'en suit-il? Mais malheureusement, continue-t-il, la prévention a subjugué la plus grande partie des Ministres de l'Eglise, qui ne veulent pas concevoir cette vérité incontestable, que ceux que nous appellons Ecclésiastiques, ne sont pas ainsi nommés par la raison qu'ils composent seuls toute l'Eglise. Eh! qui sont donc ces Ministres de l'Eglise qui ne veulent pas concevoir cette vérité incontestable? Tout le monde ne sait-il pas, que l'Eglise est composée de Ministres & de Fidèles, de Pasteurs & d'oïzaïles; & que dans son sein elle renferme les uns & les autres? Il faut être soi-même étrangement aveuglé par la prévention, pour imputer aux Ministres & à la plus grande partie des Ministres de l'Eglise, l'ignorance d'une vérité qui est enseignée dans tous les Catéchismes.

On me demandera; peut-être, quel est le but de tout cela, & à quoi le Conseur vise-t-il? J'avoué franchement que je ne le sais point. Ecoutons-le; & voyons-en la fin. Concevez bien cette distinction, conclut-il, aparemment celle de Prêtres & de Laïcs, ou bien celle d'Ecclésiastiques d'avec l'Eglise, qui seuls ne la composent pas toute, & vous reconnoîtrez évidemment que cette fameuse querelle ne roule que sur la signification d'un mot.

De quel mot ? de celui d'Eglise aparemment. On reste encore dans l'obscurité, & l'Auteur nous y laisse ; car il finit-là sa réponse. Pour toutes ces réflexions extraordinaires qui la terminent, j'ai beau rassembler mes pensées, mon attention, pour deviner ou pour entrevoir ce qu'elles peuvent signifier & à quoi elles aboutissent ; je ne peux y réussir. Auroit il voulu insinuer que les biens d'Eglise appartiennent indistinctement à tous les Membres de l'Eglise, aux Laïcs comme aux Ministres de l'Eglise ? je ne le puis croire. Ils appartiennent à l'Eglise enseignante, aux Pasteurs & aux Ministres chargés du ministère sacré, du culte & du service divin. Sur cela il n'y a pas diversité d'opinions. Ou bien prétend-il que de ces réflexions il résulte, que le Prince a droit d'imposer les biens d'Eglise ? Si cela est, il faudra donc raisonner de cette sorte : L'Eglise est composée de Pasteurs & de Fidèles ; ceux-là seuls ne la constituent point ; donc le Souverain est en droit d'imposer les biens d'Eglise. Ne voilà-t-il pas là un argument peremptoire ? ou bien veut-il que les biens d'Eglise, possédés par les Ecclésiastiques, ne sont pas donnés à l'Eglise, parce que ceux-là seuls ne font pas l'Eglise ? mais quelle minucie ! La Lorraine n'aura pas été donnée à la France, parce qu'il n'y a que des Lorrains & quelques François qui en jouissent, & qui seuls ne font pas la France ? Le Canada par la même raison n'appartient pas à la France ! Ce sera aussi à tort que nous disons, & que nous croyons le dire avec vérité, que Jésus-Christ a donné à son Eglise toute l'autorité nécessaire pour instruire les Nations dans la voye du salut, encore que cette autorité n'ait été conférée qu'à quelques-uns pour l'utilité spirituelle de tous les autres. Ne fait-on pas, que quod in bonum communis datur, communicati attribuitur. Ne fait-

fait-on pas, que dominations, sunt suppositum ? Cette maxime s'applique aux personnes. Elle convient aussi à tout Corps de société. Enfin c'est à des enfans à dire, que la nourriture n'est pas donnée au corps, mais à la bouche. Après tout, mettons la chose où le Censeur la veut réduire, & disons que les Sujets & les Souverains ont voïé à Dieu & au corps des Ministres & Pontifes de Dieu, des biens temporels pour le culte & le service de Dieu ? N'en est-ce pas assez pour que ces vœux soient sacrés & inviolables ?

J'ai parcouru la réponse du Censeur, article par article, je n'en ai omis aucun. Il eût été de la bonne foi qu'on s'y prît de la même manière à l'égard de ma Lettre. On en a senti l'impossibilité. On en supprime une grande partie ; on a pris à tâche d'en obscurcir tout le reste ; & dans la réponse qu'on y a donnée, à peine est-elle effleurée. Cela inspire aux personnes sensées une mauvaise idée, tant du procédé, que de la cause que soutient le Parti Anti-Ecclesiastique. Et en effet on ne voit guères dans les Ecrits fait par ceux qui sont de ce parti, que des traits de mauvaise foi, de suffisance, un mépris marqué pour l'auorité Episcopale, beaucoup de vaines subtilités & point de raisonnemens solides. Je suis, &c.

Le 12. Juillet 1751.

II. Nous avons rapporté le mois passé, page 140, la Lettre que le Roi de Prusse a écrite à l'Evêque de Breslau, au sujet des griefs des Protestans du Royaume de Hongrie, & la réponse qui y a été faite. Cette Lettre a donné lieu aux Ministres des Puissances de la même Communion, de renouveler leurs sollicitations en faveur de ces Protestans, & ils l'ont fait depuis peu, d'une manière également forte & pressante.

L'ouvrage

des Princes &c. Septembre 1751. 173

L'ouvrage de l'Evêque de *Vesprin*, dont Sa Maj. Prussienne s'est plainte, comme renfermant des principes outrés, est un Livre écrit en Latin, & publié à *Raab*, dans l'année dernière, sous le titre d'*Enchiridion Martini Pironii Padani Episcopi Weszprimiensis de Fide, Hæresiarhis, ac eorum affectis, in genere de Apostatis &c.* L'Evêque de *Vesprin* avoit composé cet ouvrage à l'occasion d'une Requête que les Protestans présentèrent, il y a quelque-tems, à l'Impératrice, pour lui exposer leurs griefs. Ce Prélat entreprit de refuter la Requête, qui se trouve en entier dans son Livre. Le but qu'il s'y est proposé, & auquel tendent les argumens qu'il employe, est de faire voir, que les Protestans ne sont point en droit de prétendre à la liberté de conscience en *Hongrie*, ni à l'exercice public de leur culte; que le fondement principal sur lequel ils appuyent est la *Convention de Vienne* de l'année 1606, dans laquelle on a stipulé en leur faveur des conditions qu'ils ont trouvé le moyen de faire insérer dans le Corps de Droit du Royaume; mais que le Clergé Catholique a protesté solennellement contre la *Convention* & contre ce qui s'en est ensuivi; que par conséquent il n'est pas tenu d'en reconnoître la validité, & que remontant à l'origine des choses, il peut regarder comme nul & comme non venu tout ce qui a été fait au préjudice de ses Protestations. Le zèle de l'Evêque de *Vesprin* pour la cause dont il s'agit, ayant entraîné ce Prélat dans des réflexions qui ont paru trop fortes, l'ouvrage a fait tant de bruit, que l'on a craint qu'il n'en résultât des extrémités entre les Sujets de l'une & de l'autre Religion. L'Impératrice-Reine voulant prévenir de pareils excès, ne fut pas plutôt informée de

ce qui y donnoit lieu, qu'elle fit interdire le débit du Livre de l'Evêque de Vesprin, sous peine de châtement contre ceux qui en répandroient des exemplaires.

Comme il étoit question de l'*Enchiridion*, nous avons crû devoir en faire mention dans nôtre article Littéraire.

III. Il y a présentement en *Angleterre* des canons de fer & de fonte d'une nouvelle invention, pour s'en servir sur les Vaisseaux de la Flotte Royale Britannique, & pour en introduire l'usage parmi les troupes de terre de cette Couronne. Ces canons ont la propriété de tirer plus juste, plus promptement & de porter plus loin que ceux dont on se servoit auparavant. L'inventeur est un Gentilhomme François qui se trouve à *Londres* depuis quinze mois. Il a proposé au Gouvernement, une machine au moyen de laquelle un canon en batterie, monté sur un affut a grand rouage, étant une fois pointé, porte le boulet à l'endroit proposé, aussi-bien pendant la nuit que pendant le jour, sans se déranger en aucune manière. Sa méthode a encore cet avantage, que la direction peut se varier suivant les circonstances, de telle façon qu'on le souhaite, en la réglant de jour selon le point où elle doit battre. Il en a fait l'épreuve, avec succès à *Woolwich*, en présence du Général Ligonier, des Commissaires & Officiers de l'Artillerie, & d'un grand nombre de personnes de distinction. Il n'est besoin pour faire la manœuvre, que de deux personnes, qui peuvent ramener la pièce en Batterie, après qu'elle a tiré, au moyen de quoi elle se trouve pointée d'elle-même & en état de détruire l'objet qu'elle doit battre. La facilité du transport de la machine & le peu de monde

des Princes, &c. Septembre 1751. 175
monde dont on a besoin pour l'opération, ne
sont pas un des moindres avantages que l'on y
envisage,

IV. Des acquisitions de médailles & d'autres
monumens dont le Pape a enrichi la collection
du Capitole, la rendent de jour en jour plus di-
gne de l'attention des curieux : Et pour contri-
buer à leur satisfaction, Sa Sainteté a accordé
des Lettres Patentes pour la publication d'un
Ouvrage intitulé *Musæo Capitolino*, ou *Cabinet
du Capitole*, qui doit renfermer en quatre To-
mes les Bustes des Hommes illustres, les Sta-
tuës & les Bas-Reliefs de ce Cabinet, gravés avec
beaucoup de soin, sous la direction du Mar-
quis Capponi, Grand Fourier du Palais Aposto-
lique,

V. Comme peu de personnes, même des plus
curieuses en fait de monumens antiques ou cé-
lèbres, ont montré *Naples* autant d'empressement
à cet égard, qu'en a fait paroître la Princesse
d'Esters, épouse de l'Ambassadeur de la Cour
Impériale de *Vienne* auprès du Roi des Deux-
Siciles, on en marquera ce qui suit, Non-seule-
ment cette Dame a été sur le Mont *Vesuve*, où
elle a pénétré plus avant que ne font ordinaire-
ment les voyageurs, sans être épouvantée par
aucune des circonstances effrayantes qui accom-
pagnent l'aspect de ce gouffre; mais elle a aussi
voulu se procurer la satisfaction de voir la Ville
souterraine d'*Heraclee*, dont on publie tant de
merveilles, de même que l'ancien Cap de *Mixene*.
Cette Princesse a eu occasion de se convaincre,
en faisant la visite de cette Ville souterraine, que
c'est effectivement une source continuelle de dé-
couvertes curieuses en fait de marbres rares &
précieux & de morceaux d'un travail achevé.

Comme d'habiles Antiquaires sont employés à débarasser d'entre les ruines tout ce qui se trouve encore de monumens anciens aux environs de Naples, on a découvert près de Pouzzoles, des restes assez bien conservés d'un Temple magnifique, élevé sur des colonnes de marbre, pavé de pièces de rapport, & lequel étoit consacré aux mystères sacrés & voluptueux dont le culte religieux des Anciens admettoit la pratique.

VI. La Rivière est le mot de l'Enigme du mois passé.

E N I G M E.

LE Soleil ne voit point la terre où je suis née,
Aux rayons de ses yeux c'est un secret caché,
Si d'extrêmes efforts enfin n'ont arraché
La porte du cachot où je suis confinée.



Dès que je vois le jour, je suis infortunée,
Au vouloir des mortels mon sort est attaché;
Et sans être souillé d'un énorme péché,
Je suis par leur arrêt aux flammes condamnée.



J'éprouve chaque jour des supplices nouveaux;
Après les feux ardents je passe par les eaux,
Mais l'ardeur me blanchit, & la froideur m'en-
flamme.



La force de mon corps nécessaire en tous lieux,
Est cause que souvent le monde me reclame,
Soit aux Palais des Rois, soit aux Temples des
Dieux.

ARTICLE II.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
ITALIE, depuis le mois dernier.*

ROME. I. Le 11. Juillet, jour auquel le Duc de Nivernois, Ambassadeur de France, eut sa première audience publique du Pape, ce Seigneur s'y rendit dans l'habit de l'Ordre du St. Esprit, & avec un cortège où la magnificence ne parut pas moins qu'au jour de son entrée publique, dont nous avons fait mention à la fin de notre Journal du mois passé. Ce cortège étoit composé de quatre superbes Carrosses que le Roi Très Chrétien lui avoit envoyés, & des Carrosses de Son Excellence, qui marchoient à la suite des premiers; elle avoit dans celui qu'elle occupoit, les Archevêques de Tyr, de Thiane, de Theodosie, de Thebes, & l'Evêque de Caprase. L'affluence du peuple fut d'autant plus grande, que depuis 52 ans les Ambassadeurs de France à Rome n'avoient point eu leur audience du Pape d'une manière aussi solennelle. Voici le discours que le Duc de Nivernois fit à cette occasion à Sa Sainteté.

TRES-SAINTE PERE.

L'Etroite union qui règne entre le St. Siège & la France, forme le prix flatteur du Ministère dont je suis honoré; & quand le Roi, mon Maître, envoie un Ambassadeur à Rome, c'est moins un emploi qu'il confère, qu'une faveur qu'il accorde à l'un de ses sujets.

Cette vérité, constante depuis long-tems sans aucune interruption, n'a j'amaïs été reconnue avec

plus d'éclat que sous le Pontificat de VÔTRE SAINTETÉ, dont toute la France, à l'exemple du Roi, chérit, respecte & admire les vertus, la sagesse & les lumières supérieures.

Tels sont les sentimens que j'ai ordre de vous témoigner, TRÈS SAINT PERE, & je n'ai d'autres instructions que d'être auprès de Vous l'organe de l'amour & de l'attachement filial dont le Roi, mon Maître, a donné tant de preuves au St. Siège, & qu'il professe particulièrement pour la sacrée Personne de VÔTRE SAINTETÉ.

Le moment le plus heureux de ma vie est celui où j'ai eu l'honneur d'être choisi pour une commission si chère, & dont le succès est si assuré. Il ne me reste rien à désirer en la remplissant, TRÈS-SAINTE PERE, que de mériter personnellement vos bontés par mon profond respect, & par mon empressement à concourir, autant qu'il me sera possible, à tout ce qui pourra être de la satisfaction de VÔTRE SAINTETÉ.

Par la réponse que le Pape fit à ce discours, S. S. exprima de la manière la plus forte, ses sentimens de zèle & d'attachement pour le Roi Très Chrétien, & ajouta les termes les plus flatteurs pour l'Ambassadeur & la Nation Françoisé. Après l'Audience Mr. l'Ambassadeur fut faire visite au Secrétaire d'Etat, & retourna ensuite à son Palais. Le lendemain il commença en grand cortège ses visites au sacré Collège.

Il paroît de l'Entrée publique du Duc de Nivernois à Rome, une relation très-ample & très-détaillée. Pour en donner une idée distincte, il suffit de dire qu'elle a été la plus superbe qu'on y ait vû depuis long-tems; que la dépense en a été très-considérable; que le seul article des Livrées a monté à quarante-sept mille écus; que

des Princes &c. Septembre 1751. 179

la Croix de l'Ordre du St. Esprit, que cet Ambassadeur porta le jour de la solennité, & que le Duc son père lui avoit envoyée de Paris, étoit enrichie de brillans pour la valeur de vingt-cinq mille écus.

II. Afin d'accomplir la dernière condition qui restoit à exécuter pour la perfection de l'accommodement entre le St. Siège & la République de Venise, le Pape a fait publier une Bulle, par laquelle Sa Sainteté, ratifiant toutes les clauses de l'accommodement, déclare le Patriarchat d'Aquilée provisionnellement aboli & supprimé, pour l'être entièrement après la mort du Cardinal Delfini, qui conservera le nom, le titre & les honneurs de Patriarche, mais sans aucune juridiction attachée. Sa Sainteté y annonce aussi l'érection qu'elle a été résoluë de faire de deux Archevêchés, l'un à Goritz pour exercer sa juridiction dans la Partie du Patriarchat relevant de la Maison d'Autriche, & l'autre à Udine pour l'exercice de la juridiction Ecclésiastique dans la partie relevant de la domination de l'Etat de Venise. Voici le titre que porte cette Bulle: *Constitutio super Aquileionfis Patriarchatus & Sedis perpetuâ suppressione & extinctione, nec non erectione duorum Archiepiscopatum Urinensis & Goritiensis, cum aliis opportunis dispositionibus.* Outre les prétentions réciproques qui ont fait naître le différend au sujet du Patriarchat d'Aquilée, le Pape a encore été engagé de le supprimer par la considération suivante; que la Ville d'Aquilée, autrefois commerçante & riche, a perdu tout le lustre qu'elle avoit alors; que cette décadence a influé sur l'exercice de la dignité Patriarchale; que comme les Prélats qui en ont été revêtus dans ces derniers tems, n'ont

pa

pû faire leur résidence à *Aquilée*, à cause du dépérissement où cette Ville est tombée, le relâchement s'est mis dans l'ordre & dans la discipline de l'Eglise Patriarchale, au point que l'on se seroit vû obligé, par ce seul motif, indépendamment de tout autre, d'abolir entièrement le Patriarchat.

• Tout ce qui restoit encore à régler touchant les différends qu'a excités cet ancien Siège de *Aquilée*, étant ainsi aplani, il n'y a nul doute que le Chevalier Pierre Capello reviendra incessamment à *Rome* avec le caractère d'Ambassadeur de *Venise*.

III. En conséquence d'une résolution que le Pape a prise de faire réparer & agrandir le Port d'*Anzio*, ainsi que nous l'avons dit dans nos Mémoires de Juillet dernier, page 52, Sa Sainteté a ordonné d'employer à cet usage successivement la somme de cinq mille écus de bénéfice que procure chaque tirage d'une Lotterie établie par la Chambre Apostolique.

IV. Les RR. Pères de la Compagnie de Jesus, qui ont concouru par leurs suffrages à l'élection de leur nouveau Général le Révérendissime Père de Visconti, dont il a été dit quelque chose dans nos derniers Mémoires, se mettent actuellement en chemin pour retourner dans les diverses parties du monde d'où ils étoient venus à *Rome*. Nous avons à ajouter ici, quant à l'élection du nouveau Chef de la Compagnie de Jesus, qu'immédiatement après qu'elle fut faite, le Rev. Père Franchini, Recteur du Collège Romain, alla en carrosse au *Quirinal*, en donner part au Pape, qui témoigna être très-satisfait de cet événement: Que dans ces momens tous les Pères conduisirent leur Général à l'Eglise, laquelle

laquelle étoit magnifiquement ornée; que s'é-rant rangés dans le Presbytère, ils entonnèrent le *Te Deum*, qui fut chanté par deux chœurs de musique, & suivi de la bénédiction du Très-Saint Sacrement; qu'ensuite étant passés à la Chapelle de St. Ignace, ils chanterent l'Antienne *Euge Serve bone & fidelis*, après laquelle ils accompagnèrent leur Chef à son appartement, où ils furent reçus à lui baiser la main; que le Révérendissime Pere de Visconti, reçut ensuite les complimens de la première Noblesse; & que le même jour s'étant rendu avec un train de carrosses à l'audience du Pape, Sa Sainteté lui fit l'accueil le plus gracieux, en disant, que si elle avoit eu une voix à donner dans cette élection, elle eût été pour lui.

N A P L E S.

I. **D**Eux des Galères du Roi qui prirent, comme nous l'avons dit le mois passé, un Corsaire de *Barbarie*, sous le canon du Fort de l'Isle de *Giglio*, située sur la côte de *Toscane*; l'amenèrent le 14. Juillet dans le Port de *Naples*. Ce Corsaire est Tunisin. La Régence de *Toscane*, n'a point tardé à porter des plaintes à la Cour au sujet de cet enlèvement, comme étant une atteinte donnée à sa neutralité à cet égard. Elle a en même tems informé l'Empereur du fait; & ensuite d'un ordre de Sa Majesté Impériale, elle a envoyé des Députés à *Giglio*, pour s'enquérir avec plus d'exaétitude des circonstances dont ce fait a été accompagné. En attendant, la Cour a fait répondre à la Régence de *Toscane*, qu'elle ne pouvoit respecter la neutralité de la côte de *Toscane*, lorsque les Corsaires, qui attaquoient les Bâtimens Napolitains, cherchoient à s'y réfugier avec leurs prises; & que le Bâti-
ment

ment de *Tunis*, duquel on s'est emparé, ayant été dans ce cas, elle n'avoit pû desapprouver la conduite que le Duc de Saint Martin, commandant l'Escadre du Roi destinée à croiser contre les Corsaires, avoit tenuë en cette occasion.

II. Le Roi a résolu de faire pratiquer un nouveau Port à *Cotrone*, Ville de la *Calabre-Ultrérieure*, sur la mer *Yonienne*, & située très-favorablement pour l'avantage du commerce & de la navigation. C'est à peu de distance de cette Ville, que nous avons rapporté, il y a deux mois, que les Corsaires d'*Alger* ont enlevé sur la fin d'Avril, six Bâtimens Napolitains, deux Genoïs & un Vénitien. On a appris depuis qu'un Vaisseau Maltois a été pris à la hauteur de l'Isle de *Rhodes*, par deux Corsaires de *Tripoli*, après un combat très-vif qui dura près de deux heures, & dans lequel tant les deux Vaisseaux Tripolitains, que celui de Malthe, avoient eu la plus grande partie de leur monde tué ou blessé; & que ce dernier fut obligé de se rendre, pour avoir eu à combattre contre le double de monde; ce qui est néanmoins extrêmement rare; car on ne se souvient pas d'avoir entendu que des Vaisseaux Maltois eussent cédé à des Corsaires de *Barbarie*.

A l'égard de cette prise Maltoise, & du nom de l'Isle vers laquelle elle a été faite, nous rapporterons ici ce qui se présente actuellement à marquer du fameux Bacha de *Rhodes* qui étoit captif à *Malthe*, & qui y a échappé à la mort que méritoit ses crimes. « Ce Bacha, à son arrivée à
 » *Constantinople*, (c'est ainsi qu'on l'apprend de
 » *Constantinople*) a d'abord été arrêté. Il a subi
 » divers interrogatoires au sujet de l'horrible
 » conspiration dont il a été taxé d'être l'au-
 » teur,

teur, & laquelle, en supposant la réalité du fait, a causé beaucoup d'indignation à la Porte Ottomane, vû le traitement honorable qu'il avoit reçu à *Malthe* depuis le moment de sa captivité. Comme le projet de s'emparer de *Malthe*, en empoisonnant le Grand-Maître & les Chevaliers, & faisant massacrer les Chrétiens, étoit très inique, & que le Bacha a sans doute craint de se nuire à lui-même, en avouant une chose dont l'effet avoit manqué, il a pris le parti de la nier fermement. Il a seulement déclaré, que comme il étoit naturel à toute personne privée de la liberté, de profiter des moyens qui s'offroient de la recouvrer, il avoit cherché à y parvenir en mettant dans ses intérêts les esclaves Turcs qui se trouvoient à *Malthe*, & que c'étoit eux vraisemblablement qui, pour se garantir des suites, s'ils venoient à être découverts, avoient imaginé le noir complot dont on l'accusoit d'être l'auteur. Pour rendre sa déclaration plus imposante, il l'a certifiée sur l'Alcoran. Il ne paroît pas néanmoins que l'on soit entièrement persuadé de son innocence. Ainsi, la résolution a été prise de le releguer provisionnellement dans quelque Province d'*Asie*.

On doit se persuader de ce que nous venons de rapporter, que le Bacha de Rhodes conservera non seulement la vie sauve, mais aussi la liberté, si l'on fait attention à ce qu'on apprend aussi de *Constantinople* à son sujet; savoir, que le Grand Vizir a témoigné au Comte Desalleurs, Ambassadeur de France auprès de la Porte, combien le Grand Seigneur étoit sensible à la bonté que le Roi Très-Chrétien avoit eue de s'employer,

s'employer ; sur la récommandation de Sa Hauteſſe, à procurer la liberté de ce fameux Conſpirateur. On vient d'apprendre qu'une Barque Genoife armée en courſe a enlevé à la hauteur des côtes de ce Royaume, un Bâtiment de *Barbarie*, monté de huit canons, & qui avoit 70 hommes d'équipage.

V E N I S E.

DES bruits de troubles futurs en ce Pays & en d'autres d'*Italie*, ſe ſont répandus, & ont été accrédités, ſi l'on peut parler ainſi, par des écrits, par des imprimés, enfin par certaines nouvelles publiques, deſquelles nous n'avons pas été ſuſceptibles. Il nous convient cependant de dire à ce ſujet, qu'il n'eſt queſtion, dans cet **Etat**, ni d'augmentation de troupes, ni de Marine, comme ces nouvelles cherchoient à l'inſinuer. L'un & l'autre demeurent ſur le pied où la République a jugé à propos de les mettre, lorsqu'elle a réglé l'état de ſes forces en 1747. On ſe contente ſeulement d'entretenir les Régimens ſur le pied complet, & de réparer les Vaiſſeaux de guerre qui peuvent en avoir beſoin. D'ailleurs, la paix paroiffant ſolidement établie en *Italie*, on ſe flatte que les grandes Puiffances qui s'intéreſſent pour la maintenir, préviendront tout ce qui ſeroit capable d'y cauſer de l'interruption. Les Ambaſſadeurs de France & d'Espagne ont donné ſur ce ſujet les aſſurances les plus capables de tranquillifer la République. Ces Miniſtres ont auſſi fait connoître le peu de fondement des bruits que quelques ſpéculatifs cherchoient à accréditer dans le public. Tout annonce, en même-tems, de la part de la Cour Impériale de *Vienne*, des diſpoſitions également

des Princes &c. Septembre 1751. 185
sûres pour le maintien de la tranquillité dans
cette partie de l'Europe

T O S C A N E.

I. IL n'y a rien de révoqué quant à l'Edit de l'Empereur pour les legs qui se feront à l'avenir aux Couvents, & dont nous avons rapporté la substance dans notre Journal de Juillet dernier, ni quant à celui qui regarde les ordres donnés à la Régence par Sa Maj. Imp. pour les travaux du nouveau Fauxbourg qu'on ajoute à la Ville de *Livourne*. Ce qu'il y a de nouveau à marquer de cet Etat, est, que des arrangemens de commerce pris par le Duc de Modene pour son pays, excitent beaucoup l'attention des Négocians du Grand Duché, & entre autres, l'exécution d'un projet pour pratiquer un Port convenable à l'embouchure de la rivière de *Lavenza*. Comme ces Négocians craignent qu'un établissement de ce genre ne nuise à leur commerce, on présume qu'ils intéresseront la Régence dans les motifs sur lesquels ils jugent qu'on peut s'y opposer.

Les Forêts de la *Toscane* & de l'Etat de *Lucques* étant remplies d'arbres de haute futaie, dont le bois est d'une qualité propre à la construction des Vaisseaux, il est arrivé à *Florence*, de même qu'à *Lucques*, un Officier de la Matine de *Toulon*, afin d'examiner ces Forêts, & d'y faire couper des bois pour l'usage des Vaisseaux que le Roi de France fait construire dans ce Port.

G E N E S.

ON attend le calme rendu à l'Isle de *Corse*, pour y faire des réglemens capables de ne plus le voir troublé que difficilement dans la suite.

suite. Mais c'est là un ouvrage hérissé d'épines. La Couronne de France doit le conduire & le consommer ; & la satisfaction qu'elle auroit. à tirer des insulaires pour les outrages qu'ils ont faits à ses troupes , ainsi que nous l'avons marqué le mois dernier , y sera vraisemblablement comprise. Il y a présentement à la *Bastie* , à l'effet d'amener les choses au terme de la conciliation que souhaite la République , un Négociateur François , outre le Marquis de Cursay , Commandant des Troupes Françaises en Corse. C'est le Chevalier de Chauvelin , Maréchal de Camp & Ministre Plénipotentiaire du Roi Très-Chrétien. Parti de *Genes* , comme nous l'avons dit , il y arriva la nuit du 9. au 10. Juillet , après 23 heures de navigation. Avant de débarquer , il envoya un de ses Aides-de-Camp donner part de son arrivée au Vice-Gérent qui commande pour la République dans cette Capitale de la *Corse*. Celui-ci fit arborer dès le matin le Pavillon de l'Etat , & salua le Chevalier de Chauvelin , par une décharge de trente coups de canon. Il le fit complimenter aussi par trois de ses principaux Officiers. L'après midi , le Vice Gérent , accompagné d'un nombreux cortège , alla faire visite au Chevalier , qui la lui rendit l'après-dinée , & lui déclara , que l'objet de son arrivée étoit de soutenir les droits de la République , & de procurer une paix générale entre-elle & ses sujets de l'Isle de *Corse*. A l'issuë de cette visite , il alla conférer avec le Marquis de Cursay. Ils employèrent trois heures à cette conférence. Ils ont continué d'en avoir les jours suivans , pour concerter les moyens les plus propres à vaincre l'aliénation des peuples de *Corse*. Mr. Jacques Grimaldi a suivi dans cette Isle Mr. de Chauvelin ,

fin, en qualité de nouveau Commissaire-Général de la République, & avec des pouvoirs fort étendus, au même effet d'amener les choses à un accommodement définitif, Reste à le voir éclore.

Il ne paroît plus, que les disputes de Jurisdiction qui se sont élevées entre les Officiers de la République & ceux du Roi de Sardaigne dans des cantons limitrophes des deux Etats, auront des suites,

P A R M E.

UNE Ordonnance de l'Infant-Duc paroît depuis peu en faveur des Juifs. S. A. R. leur accorde une pleine & entière liberté de s'établir dans le *Plaisantin*, & d'y prendre tels arrangements qu'ils jugeront à propos à y faire fleurir le commerce. Ils y jouiront des mêmes avantages dont jouissent les Sujets du Pays, & seront seulement tenus de payer une certaine redevance par an au Trésor Ducal,

Le Marquis de Bondad-Real, Ministre du Roi d'Espagne auprès de l'Infant-Duc, ayant sollicité avec instance son rappel, Sa M. Cath. s'est déterminée à le lui accorder, & à nommer, en même-tems, le Comte de Revilla, Lieutenant des Gardes Espagnoles, pour lui succéder dans ce poste. Ce qui paroît avoir donné lieu au parti qu'a pris Mr. Bondad-Real de demander son rappel, est une différence d'idées entre lui & les Ministres de la Cour.

P I E' M O N T.

ON n'a rien à ajouter ce mois-ci à ce que nous avons dit de la faillite du Sr. Moris & de celles qu'elle a entraînées, si ce n'est que les affaires qui regardent cette faillite s'arrangent

gent de façon, dit-on, que les créanciers seront bientôt dans l'attente de quelque satisfaction.

Le Comte Christiani, Grand Chancelier du Milanex, ayant terminé la commission pour laquelle il s'étoit rendu à Turin, en est parti sur la fin de Juillet pour retourner à Milan. Comme on n'en publie rien, on présume à présent que cette commission n'a pas renfermé des points de si grande importance que le bruit en a couru. Le Marquis de Littra, qui étoit également venu à Turin, mais pour complimenter le Roi, de même que le Duc & la Duchesse de Savoye, sur la naissance du Prince de Piémont, de la part du Gouverneur & de la Régence de Milan, est aussi retourné à Milan. Le Roi lui a fait présent d'une bague garnie d'un brillant estimé trois cens pistoies.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE depuis le mois dernier.

I. VIENNE. On peut annoncer comme finie depuis le 12. Juillet, la Diète des Etats de Hongrie qui étoit assemblée à Presbourg, puisqu'elle a pris une résolution sur les articles principaux; savoir, qu'elle est convenüe, mais sous certaines conditions, d'augmenter jusqu'à sept cens mille florins le subside extraordinaire de cinq cens mille qu'elle avoit consenti d'accorder à l'Impératrice Reine; qu'en vertu d'un arrangement qui a été fait pour mieux regler le commerce en Hongrie, on doit y établir des magasins dans lesquels on déposera le surplus des denrées & productions de ce Royaume, pour être vendu en argent comptant hors du pays; que la

libre

libre sortie des grains & denrées du Royaume de Hongrie est accordée à la Nation, sous la réserve que pour prévenir toutes difficultés dans la suite, on régleroit cette concession de manière qu'elle n'apportât point de préjudice au commerce de la *Basse Autriche*; qu'on diminuera aussi les droits qui se payent aux Doüanes Autrichiennes, afin de faciliter la vente des grains, vins & bestiaux qui se transportent d'*Hongrie* dans les Provinces d'*Italie*; qu'il a été résolu de rendre navigables plusieurs rivières en *Hongrie*, & d'y pratiquer des Canaux de communication pour transporter plus aisément les marchandises d'un endroit dans l'autre; & qu'outre ces avantages dont l'Impératrice-Reine a résolu de faire jouir désormais les Etats de Hongrie, elle consent aussi qu'ils ayent leur propre Ferme de Tabac, avec la faculté de le faire venir d'où ils jugeront à propos, sans dépendre des Fermes générales de l'Archiduché d'*Autriche*. Mais les Etats ayant désiré une prolongation de séances pour quelques jours, l'Impératrice y a donné son consentement. On travaillera pendant ce tems-là à mettre la dernière main aux Actes qui doivent être revêtus de l'approbation de Sa Maj. Impériale;

Quant à cette Diète, on peut avancer qu'il y en a peu qui se soient tenuës avec plus de magnificence. Il s'y est trouvé 670 tant Grands du Royaume, qu'Archevêques, Evêques, Abbés, Princes, Comtes, Barons, Députés des Comtés & Représentans des Terres & Fiefs dont les possesseurs ont voix & séance dans les Diètes. On y a vû rouler tous les jours plus de 500 Carrosses. Le nombre de chevaux de selle y a été encore plus considérable. C'est en ceci particu-

lièrement qu'a éclaté la magnificence de la Noblesse Hongroise, qui se pique de surpasser la plupart des autres Nations, par la beauté des chevaux. Aussi y a-t-on vû rassemblé dans ce genre, tout ce qu'il y a de plus beau en fait de chevaux Allemands, Anglois, Napolitains, Espagnols, Turcs, Tartares, Arabes, Africains, Valaques, Persans & même Indiens. Outre un nombre très-considérable de Domestiques, tant des Seigneurs que des Gentilshommes Hongrois, on compte qu'il s'est trouvé à *Presbourg*, pendant la tenuë de la Diette, plus de vingt mille étrangers. Quelque prodigieuse qu'ait été la consommation des vivres qu'a occasionné cette multitude de monde, les provisions & subsistances de toute espèce n'ont point manqué, par les bonnes mesures qui ont été prises pour entretenir l'abondance. Néanmoins le bruit est commun à *Vienne*, que l'on assemblera dans peu une Diette encore plus générale du Royaume de *Hongrie*, afin d'y terminer les affaires qui n'auront pû être entièrement réglées dans celle-ci. Il y viendrait, selon toute apparence, des Députés de *Transilvanie*, d'*Esclavonie* & de *Croatie*, pour solliciter le redressement de certains points auxquels ils demandent aussi qu'on apporte du remède.

II. La Chancellerie Impériale est revenuë de *Presbourg* à *Vienne*. L'Empereur, l'Impératrice, les Archiducs & les Archiduchesses, ainsi que le Duc Charles de Lorraine, y sont aussi venus faire un tour. Leurs Majestés Impériales avec ce Prince sont depuis parties pour les Camps qui ont été assemblés dans les environs de *Pest* & dans le voisinage de *Bude*. Le 30. Juillet l'Impératrice-Reine a fait à *Presbourg* une promotion, ayant

ayant nommé le Comte de Czacki, Archevêque de *Colocza*, pour passer à l'Archevêché de *Gran*, ou de *Strigonie*, ainsi qu'à la dignité de Primat de *Hongrie*, le Baron de Klobitzky, Evêque d'*Agran* en *Croatie*, succède au Comte de Czacky dans l'Archevêché de *Colocza*. Sa Maj. a disposé aussi de la Prévôté de *Zwenthal*, vacante par la mort du Cardinal de Collonitz, Archevêque de *Vienne*, en faveur du Baron d'Ingelheim, Chanoine du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de cette Ville. Elle a créé en même tems Lieutenant-Général de ses Armées le Comte Léopold de Palfi, qui étoit Général-Major.

III. L'affaire des investitures paroît presque entièrement réglée, ainsi l'on ne doute pas qu'elle n'ait dans peu son effet, entre autres pour les Electeurs Séculiers qui s'y prétent. Quant à l'élection d'un Roi des Romains, elle semble n'être que suspendue jusqu'au retour de Leurs Majestés des camps de *Hongrie*, quoiqu'on laisse agir en cela principalement la Cour de *Londres*, dont cette élection est un des principaux objets qui occupent son attention, puisque dans une telle vûe, le Roi de la Grande-Bretagne ménage non-seulement des alliances avec les Princes de l'Empire, mais qu'il s'employe aussi à terminer les difficultés qui sont restées indécises depuis la dernière guerre. Telle est le réglément des dettes de la *Silésie* & le nouveau Traité de commerce à conclurre entre cette Cour de *Vienne* & celle de *Berlin*; l'article des prétentions que forme le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, pour l'indemnité du préjudice que ses Etats ont souffert par la nécessité du séjour des troupes Impériales, pendant la guerre terminée à la paix de *Dresde*; & aussi l'article des prétentions de l'Electeur

Palatin. Sur le premier de ces objets, Sa Maj. Britannique a chargé Mr. Keith, son Ministre auprès de Leurs Maj. Imp., d'agir d'office dans toutes les occasions où il pourra seconder ceux du Roi de Prusse, qui sont le Baron de Klinggraff & le Président de Dewitz, pour amener l'affaire de *Silésie* à sa perfection. Le même Ministre est instruit pour ménager quelque arrangement propre pour satisfaire la Cour de *Dresde* sur ses prétentions; car sans cet article il y a grande apparence que le Chevalier Hanbury Williams auroit déjà conduit à une fin, l'autre partie de la négociation à laquelle il travaille auprès de la Cour de *Saxe*. On ne peut en douter, après des termes bien dignes d'un Membre du Corps Germanique, dans lesquels on sçait que s'est expliqué le Roi de Pologne Electeur de *Saxe*, sur le concours que l'on pouvoit attendre de lui, pour frayer les voyes à l'élection d'un Roi des Romains. On peut en dire autant des prétentions de l'Electeur Palatin, que le Roi de la Grande-Bretagne s'employe aussi à faire regler par une compensation amiable. La Cour de *Londres* est occupée de même à concerter avec l'Electeur de *Mayence*, les démarches préalables que la Constitution de l'Empire rend nécessaires en pareil cas. Ces différentes mesures, par le succès que l'on peut s'en promettre, étant ramenées à leur objet principal, il y a tout lieu de se flatter, que l'affaire de l'élection d'un Roi des Romains pourra être consommée heureusement l'année prochaine, tems auquel Sa Maj. Britannique se rendra en *Allemagne*, afin d'aider à mettre la dernière main à cet important ouvrage. L'on pense que d'ici au printemps, l'ouvrage de la Capitulation & les autres points relatifs seront

entière-

des Princes &c. Septembre 1757. 193
entièrement réglés, & qu'ainsi il ne sera plus
question que de recueillir le fruit des soins qui
auront été mis en usage pour la réussite de cette
grande affaire.

IV. Nous n'avons plus à rapporter de cette
Cour, qui soit de remarque, si-non que depuis
l'avènement de l'Impératrice-Reine au Trône,
on ne s'est pas contenté de mettre l'Etat mili-
taire sur un meilleur pied qu'il n'étoit aupara-
vant, mais qu'on a travaillé de plus à acquitter
les arrérages qui étoient dûs aux troupes; que
pour cet effet on a assigné à chaque Régiment
qui se trouveroit dans le cas, une somme desti-
née à cet usage; & qu'on a aussi jugé à propos,
pour l'avantage de la Caisse des guerres, d'aug-
menter la taxe des Brevets de charges militaires.

Une Manufacture de glaces de miroirs établie
dans les environs de *Vienne*, ayant été portée à
un point de perfection, qui la met de pair avec
les principales de l'*Europe*, Leurs Majestés Im-
périales y font faire deux grands miroirs de
douze pieds de hauteur, sans les bordures, afin
d'être envoyés en présent au Roi & à la Reine
d'Espagne.

P R U S S E.

LE Roi voulant contribuer à l'aggrandissement
& à l'embellissement de la Ville de *Potzdam*,
y a fait prendre des alignemens pour la con-
struction d'un nouveau Quartier, dans lequel
on accordera divers avantages aux étrangers
qui voudront y bâtir des maisons. Sa Majesté
compte de se rendre bientôt en *Silésie*. Elle a
fait présent de deux mille cinq cens écus à un
Grenadier du premier Bataillon des Gardes à pied,
nommé François Neuffert, à cause qu'elle lui a

reconnu des talens supérieurs pour le service. Le Prince Henri qui continué ses voyages dans les Cours d'*Allemagne*, en est attendu de retour dans ce présent mois de Septemb. On donne pour certain qu'il y a un mariage prêt à se conclurre entre ce Prince & une des Princesses filles du Prince Maximilien de Hesse Cassel. Le Roi ayant proposé à l'Electeur de *Cologne*, un Cartel pour se rendre les déserteurs de part & d'autre, & les conditions en ayant été réglées, ce Cartel fut signé au commencement d'Août à *Broël*. Le Comte de la Puebla, Envoyé Extraordinaire de Leurs Majesté Impériales auprès du Roi, qui étoit allé faire un voyage à *Presbourg*, afin d'y recevoir de nouvelles instructions, est revenu depuis peu à *Berlin*.

S A X E.

LE voyage que le Roi s'étoit proposé de faire à *Dantzich*, pour y accommoder les différends entre la Régence & la Bourgeoisie, n'aura pas lieu, parce que l'une & l'autre ont envoyé à *Dresde* des Députés pour exposer leurs raisons devant des Commissaires que S. M. a chargés d'en faire l'examen.

Le Comte de Loos, Ambassadeur du Roi à la Cour de France, partit le 30. Juillet de *Dresde* pour retourner à *Paris*. Il paroît que l'arrivée de Mr. Durand, Ministre de France, dont nous avons dit quelque chose dans notre dernier Journal, a accéléré le départ du Comte de Loos. Ce même Mr. Durand, qui va se rendre aussi à *Berlin*, doit encore passer en d'autres Cours d'*Allemagne*.

Le Maréchal de Lôwendahl ayant terminé ses affaires en *Pologne*, retourne en *France* avec la Maréchale son Epouse. Il a pris sa route par *Dresde*

des Princes &c. Septembre 1751. 195
Dresde & Berlin, & s'est arrêté quelques jours
dans ces deux résidences Royales où il a été traité
avec beaucoup de considération.

HESSE-CASSEL.

Comme il subsiste depuis l'année 1434, un
Pacte ou Accord entre la Maison de *Hesse-Cassel* & les Princes Abbés de Corbie, par le-
quel il a été convenu que cette Maison les se-
coureroit & les assisteroit dans toutes les occa-
sions où ils auroient besoin de sa défense ; &
comme ce Pacte a été renouvelé ordinairement
à toutes les mutations, les deux Parties, savoir,
le Prince Guillaume de Hesse, & le Prince Abbé
de Corbie, Gaspard de Boselager, ont procédé
le 20. Juillet au renouvellement de l'Accord
expiré depuis l'époque de la mort du feu Roi de
Suède ; & ce renouvellement a eu lieu.

On apprend de *Bonn*, que l'Electeur de *Cologne*
a disposé de la Charge de Grand - Maître de
sa Maison, vacante par la mort du Comte de
Hozenzollern, en faveur du Baron d'Alsebourg,
Ministre d'Etat de Son Altesse Electorale & Grand-
Maréchal de *Paderborn*.

A R T I C L E . I V .

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
FRANCE, & en ESPAGNE, depuis le
mois dernier.*

FRANCE. I. Par un Etat qui paroît de la
Marine de ce Royaume, elle monte actuelle-
ment à près de quatre-vingts, tant Vaisseaux de
guerre que Frégates. Cet état est regardé comme
d'autant plus exact, que les noms & la force de
tous

rous les Vaisseaux s'y trouvent : & à cet égard l'on peut avancer qu'il n'a véritablement rien été négligé, depuis la conclusion de la paix, mais au contraire qu'on a mis, avec bien de l'activité le tems à profit, pour rétablir la Marine sur le pied où elle est. Comme l'on continuë la construction de Bâtimens en différens Ports, on doit en présumer qu'elle sera portée encore plus haut. Entre-autres, on construit à *Toulon* dix Chebecs, qui porteront chacun trente pièces de canon, & qui sont destinés pour le service de la Cour d'*Espagne*, afin d'être employés contre les Corsaires des côtes de *Barbarie*. Nuls de tous les autres Bâtimens qui sont dans ce Port, n'ayant fait encore voile vers la *Corse* pour en ramener les troupes Françoises, il y a apparence qu'elles ne sortiront de cette Isle qu'après que Mr. de Chauvelin aura concouru avec le Marquis de Cursay, à y rendre une tranquillité constante.

II. Les nouvelles de Mer ne sont que favorables pour la Cour & pour la Nation, par l'arrivée dans les Ports de nombre de Vaisseaux François de la Compagnie des *Indes*, qui viennent de l'*Amérique* y décharger les marchandises & denrées qu'elles en amènent en quantité, & qui ramènent l'abondance, dont le commerce avoit si besoin. Dans le mois de Juiller, il en est revenu quatre à la *Rochelle*, dix-sept à *Nantes*, sept à *Bordeaux*, & trois au Port de l'*Orient*, tous richement chargés. Il y en avoit un venant de la *Chine* parmi ces derniers; par lequel on a appris diverses nouvelles intéressantes des *Indes*, & dont la principale est la défaite du *Nabod* ou Roi de *Golconde*, avec lequel les François étoient en guerre, & des avantages considérables qui en étoient résultés pour la Compagnie des *Indes*.

Comme

des Princes &c. Septembre 1751. 197

Comme Mr. Dupleix, Gouverneur de *Pondichery*, a dépêché un Officier au Roi pour l'informer de cette défaite, & en avérer la certitude, Sa Maj. en a ressenti beaucoup de satisfaction, & l'a déclarée elle-même à son lever, avec les suites qu'elle a eues. Nous en avons marqué quelque chose dans nos Mémoires de Juin de la présente année page 554, & de Juillet suivant page 37. Ce qu'on peut ajouter à ce qui en a été dit, c'est que le *Nabod*, en levant le siège de *Pondichery*, a été assassiné par ses proches quoiqu'à la tête d'une Armée de plus de 80 mille hommes tant Infanterie que Cavalerie; qu'on a fait un butin immense sur cette Armée dans sa retraite; & que par un Traité fait entre les François & le Successeur du *Nabod* qui est son neveu, plusieurs Villes sont cédées aux premiers, avec un tribut annuel pour *Pondichery*.

Les Vaisseaux partis en dernier lieu de *Toulon*, & qui ont été joints par des Bâtimens équipés à *Marseille*, paroissent destinés pour les *Indes-Orientales*, aussi bien que l'Escadre partie de *Brest*, il y a quelque-tems, sous les ordres de Mr. du Perrier.

III. Le Roi, toute la Cour & les Ministres étrangers sont de retour de *Compiègne* à *Versailles* depuis le 12. Août. Sa Maj. ayant par son Edit du mois de Mai dernier, créé neuf cens mille livres actuelles & effectives de rentes héréditaires à trois pour cent, à prendre par privilège & préférence, même à la partie du Trésor Royal, sur les deniers provenant de la Ferme générale des Postes, lesdites rentes remboursables desdits deniers, de six en six mois, au premier Janvier & premier Juillet de chaque année, à commencer du premier Janvier 1753, & voulant

lant donner aux acquéreurs de ces rentes, les mêmes facilités que Sa Majesté par l'article II. des Arrêts de son Conseil & Lettres Patentes des premier Fevrier 1747, & 21. Janvier 1748. a accordées aux acquéreurs des rentes créées par ses Edits des mois de Décembre 1746 & Janvier 1748, sur les Postes, & sur l'imposition des deux sols pour livre en-fus du dixième, ordonnée par l'un des Edits de Décembre 1749, Elle a rendu un Arrêt par lequel il est ordonné, que les acquéreurs desdites neuf cens mille livres de rentes, qui, après la constitution d'icelles, désireront, pour l'arrangement de leurs affaires, transmettre la propriété de leurs Contrats par voye de réconstitution, seront libres de le faire. Le Roi veut en conséquence, que par le Garde de son Trésorier Royal en exercice chaque année, il soit reçu de tous ceux qui voudront employer leurs deniers à l'acquisition de ces rentes, au lieu des premiers, ou autres acquéreurs, les sommes qui seront offertes à cette fin, lesquelles serviront au remboursement des anciens propriétaires desdites rentes. L'Arrêt contient aussi la clause suivante. « Ordonnons en outre, » que tant lesdites neuf-cens mille livres de » rentes héréditaires, que les deux millions de » rentes viagères, créées par notre Edit du mois » de Mai dernier, seront & demeureront exem- » tes de tous droits d'aubaine, bâtardise & con- » fiscation, qui pourroient nous appartenir, » tant pour raison du principal, que des arré- » rages, auxquels droits nous avons renoncé & » renonçons par ces présentes. »

Nous avons rapporté dans nos Mémoires de Juillet dernier, l'Edit du Roi, qui a occasionné cet Arrêt. Nous avons fait voir en même-tems, les

les contestations qu'il y a eu quant à son enregistrement entre la Cour & le Parlement de Paris, Nos Lecteurs peuvent y recourir ; mais il nous paroîtroit y avoir été omis quelque chose, si nous ne donnions encore, tant à ce sujet que pour obtenir du Roi l'abolition du Vingtième, les dernières Remontrances en leur entier, que le même Parlement a faites à Sa Majesté, en lui donnant part de l'exécution de ses ordres. Les voici.

S I R E ,

Vous avez ordonné, & votre Parlement a obéi. Comptable de sa conduite au plus juste des Rois, il ne craint pas que les efforts qu'il a faits près de Votre Maj. & qui ont retardé les effets de son obéissance, lui soient imputés à défaut de soumission.

Il est, SIRE, une obéissance primitive, à laquelle vous avez voulu qu'il se liât par la foi du serment ; c'est de vous représenter ce qui est de l'intérêt de votre service & du bien de vos Sujets, toujours inséparable du vôtre. Quand il le fait, il vous en donne au contraire le témoignage le plus authentique, en remplissant un devoir dont vous l'avez chargé, & dont aucune considération particulière ne peut être capable de le détourner.

Tels sont, SIRE, les principes ; qui, dans tous les tems, ont réglé les démarches de votre Parlement. Sujets soumis, mais Sujets fidèles, nous oserons toujours vous présenter la vérité ; & pardonnez nous, SIRE, si nous vous disons, qu'il est des occasions, où la conscience peut exiger de nous de faire céder l'obéissance actuelle à cette obéissance primitive que nous vous devons.

La vérification du dernier Edit envoyé à votre Parlement, nous a paru être de celles où nous avions à balancer ces deux obligations, que le devoir

voir nous impose ; mais rassurés par vôtre sagesse, nous n'avons pu douter, que pénétré de l'importance des réflexions, que nous mettons sous vos yeux, vous ne prissiez dès ce moment les mesures les plus nécessaires, pour prévenir les maux que l'augmentation successive des dettes de l'Etat, en tems de paix nous, fait envisager.

Bien loin, SIRE, d'en vouloir contracter de nouvelles, Vous vous étiez promis, en établissant le Vingtième, d'éteindre une partie des anciennes, année par année, & Vous faisiez espérer à vos Sujets, que Vous les déchargeriez incessamment de cette imposition rigoureuse, en trouvant sur vos revenus ordinaires de quoi remplir les vûes de prudence & d'arrangement, que Vous vous étiez proposées.

Projet véritablement digne de vôtre bonté Royale. Mais, SIRE, les dépenses annuelles sont portées à un point, que vos revenus ordinaires, augmentés non-seulement du produit de presque tous les impôts, qui ont eu lieu pendant la guerre, mais même du Vingtième pendant la paix, peuvent suffire.

C'est-là, SIRE, ce qui a déterminé vôtre Parlement à nous charger de Vous supplier avec les instances les plus respectueuses, d'examiner, si par le retranchement de quelque dépense il ne seroit pas possible de favoriser l'exécution d'un projet que l'intérêt de vôtre gloire, le bien de l'Etat & l'amour de vos Sujets nous ont inspiré.

Quoique ce discours prononcé avec une fermeté qui fit impression sur l'esprit du Roi, fut écouté de Sa Majesté avec bonté, elle ne laissa pas d'y donner par la bouche de son Chancelier, la forte réponse qui se trouve aussi insérée dans nôtre Journal de Juillet, & après laquelle a été fait l'enregistrement de la manière qu'on l'a rapporté. A

À la moindre occasion on voit néanmoins se rallumer les contestations entre le Roi & le Parlement de *Paris*. Sa Majesté ayant donné dès le 20. Mars une Déclaration de XVIII. articles, portant règlement pour l'administration de l'Hôpital général de la Ville de *Paris*, ce Parlement ne l'a enregistré que le 20. Juillet, même en ces termes: *Registré, oïsi, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté aux charges, restrictions & modifications, portées en l'arrêté de ce jour, à Paris, en Parlement le 20. Juillet 1751.* Mais un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi a suivi de près un tel enrégistrement. Le Roi, par cet Arrêt, « casse & annulle les délibérations du
» Parlement, concernant l'administration des
» Hôpitaux; ordonne que sa Déclaration du 24.
» Mars sera enrégistrée en tout son contenu, &
» interdit au Parlement la connoissance des af-
» faires qui naîtront dans la suite sur les Hôpi-
» taux, Sa Maj. se la réservant & à son Conseil. On ne peut de-là s'attendre qu'à de nouvelles représentations de la part du Parlement.

IV. Le Cardinal de la Rochefoucault, l'Archevêque de *Sens*, & l'Archevêque de *Roëen*, ont été chargés des pleins-pouvoirs du Clergé, pour terminer avec les Ministres du Roi, les affaires qui n'avoient pû être réglées dans la dernière assemblée de ce Corps. Ils sont convenus, dans les conférences qu'ils ont eues entre-eux, de tout ce qui concernoit le Don gratuit que le Clergé payera au Roi; mais on assure qu'il s'est élevé de nouvelles difficultés à cet égard. Le Cardinal de Tencin, qui, comme nous l'avons dit, a beaucoup travaillé pour terminer les affaires du Clergé, & qui est parti le 5. Juillet pour son Archevêché de *Lyon*, y est arrivé le 16. du même mois,

mois, au grand contentement de tous les Diocésains. Le 18. Son Eminence y fit l'ouverture du Jubilé.

V. Depuis quelque-tems le bruit s'est répandu dans les Pays étrangers, & sur-tout dans les Provinces Unies des Pays Bas, au sujet des prétendus Réformés qui sont encore en France, comme si la Cour les poursuivoit avec une rigueur extrême, ou les obligeoit de sortir en foule du Royaume. Mais ce qui en est, a été rapporté dans les nouvelles publiques qui s'impriment à Paris, en opposition à tous ces bruits. Nous croyons ainsi en devoir faire usage, quand ce ne seroit que pour faire connoître la résolution invariable où est le Roi, de ne souffrir dans son Royaume d'autre exercice, soit public soit particulier de Religion, que celui de la Religion Catholique. Voici donc ce qu'on a marqué à cet égard.

DES Prédicans ayant répandu en Languedoc, le faux bruit d'une prétendue Tolérance, il y a été publié deux Ordonnances du Roi des 17. Janvier & 6. Novembre 1750, par lesquelles Sa Maj. enjoint à tous ses Officiers & à tous Juges dans cette Province, de vaquer diligemment à l'exécution de ses Edits & Déclarations concernant la Religion Prétendue Réformée. Afin de maintenir à cet égard l'observation des Loix, par des moyens encore plus sûrs & plus prompts, le Roi autorise le Commandant en Chef, & en son absence l'Intendant de la Province, à connoître de plusieurs sortes de contraventions à ces Edits & Déclarations, avec pouvoir même de condamner les contrevenans, sans forme de procès. Il a été donné des ordres dans les autres Provinces, pour que les mêmes Edits & Déclarations

des Princes, &c. Septembre 1751. 203
clarations y soient exécutés à la rigueur, & que
généralement tout exercice public ou particulier de
la Religion Prétendue Réformée y soit réprimé sévé-
rement.

VI. Les nouvelles particulières sont, Que le
renouvellement de l'Alliance entre la Couronne
& les Cantons Suisses, est sur le point de se
faire.

Que le Roi a disposé du Régiment Suisse,
vacant par la mort du Lieutenant-Général de
Bettens, en faveur de Mr. Jenner; & donné or-
dre d'expédier des Brevets de Capitaines de Ca-
valerie à tous ceux de ses Gardes du Corps &
des Gendarmes, Chevaux-Legers & Mousque-
taires de sa Garde, qui auront servi pendant 15
ans dans ces différens Corps.

Que Sa Maj. désirant que toutes les troupes
de sa Maison, qui forment le Guet soient logés
à Versailles.

Qu'on a commencé tout de bon à travailler
au Bâtiment de l'Ecole militaire, que le Roi
veut voir pousser avec force.

Que le Marquis de Stainville, qui a résidé
pendant un grand nombre d'années, en qualité
de Ministre de Lorraine en France, & qui a été
revêtu ensuite du caractère de Ministre de Toscane,
partit le 27. Juillet de Paris pour se rendre à
Vienne.

E S P A G N E.

I. PAR un effet des soins du Marquis de la En-
senada, Secrétaire d'Etat chargé de la Ma-
rine, ce département se trouve dès maintenant
rétabli sur un tel pied dans ce Royaume, que
si les occurrences venoient à exiger que le Roi
mît une Flotte en mer, elle seroit prête à met-
tre à la voile en très-peu de tems. Mais aucune
disposi-

disposition n'annonce pareil dessein; tout au contraire contribué à faire croire, que les vûes de la Cour se bornent à tenir la Marine en bon état. Et pour d'autant mieux exécuter ses ordres à cet égard, le Marquis de la Ensenada a engagé au service de S. M. un Anglois fort expert dans la construction des Vaisseaux, & sous la direction duquel on en a déjà construit plusieurs à *Carthagene*. Le bois des Forêts de la *Catalogne* étant d'une qualité propre à ce genre de construction, & ayant la vertu de se corrompre moins aisément que les autres bois, il a été ordonné d'abattre dans la même Province, un millier d'arbres pour être employés au travail des chantiers.

II. De plus fréquentes allées & venues qu'à l'ordinaire, de *St. Ildefonse* à *Aranjuez*, & d'*Aranjuez* à *St. Ildefonse*; que l'on a remarquées du Cardinal Infant & du Nonce du Pape, confirment le public dans l'opinion, que l'on est occupé à mettre les choses en règle par rapport à la renonciation du Cardinal Infant à l'Etat Ecclésiastique. Comme les Ministres de la Cour vont aussi de tems-en-tems à *Saint Ildefonse*, il paroît que les avis de la Reine douairiere ont toujours beaucoup d'influence dans les grandes affaires qui se traitent en cette Cour. Aussi, les preuves que cette Princesse a données de la supériorité de son génie & de ses lumières, justifient à tous égards cette influence. Du reste, tout annonce que le travail du Ministère tend d'un côté à affermir le repos dont l'Europe jouit si heureusement; en détournant sur-tout, autant qu'il est possible, tous les accidens capables d'int interrompre la tranquillité de l'*Italie*. L'intention de la Cour de *Vienne* en cela paroît être

là même. Les instructions qu'elle a données au Comte d'Esterski, son Ambassadeur, & sur le plan desquelles il continuë de travailler, le manifestent. Mr. Keene, Ministre du Roi de la Grande-Bretagne, agit de concert avec le Comte d'Esterski dans le même but, ayant reçu de Londres des instructions qui y sont relatives. Mais il n'a pû encore parvenir à regler avec les Ministres du Roi, l'article de la libre navigation des Anglois aux *Indes-Occidentales*, quoique cet article semblât avoir trouvé des facilités qui en faisoit comme appercevoir le succès prochain. Quant au projet d'une Ligue à faire contre les Corsaires de *Barbarie*, c'est toujours le point dont on parle, mais qui ne s'accomplit pas.

III. Le Roi a pris la résolution de confirmer la Compagnie de *Guypuscoa* dans la jouissance des avantages que Sa Maj. lui a accordés en vertu du privilège par lequel Elle donna, il y a plusieurs années, son consentement pour l'établissement de cette Compagnie. En conséquence de ce renouvellement, on équipe au Port de *Passage*, trois Vaisseaux destinés à se rendre aux *Caracques*. On en frette trois autres à *Cadix*, destinés à transporter des troupes & des munitions en *Amérique*. On apprend néanmoins, par de nouvelles relations venuës du *Perou*, que non-seulement la tranquillité y est rétablie, mais que la dernière conspiration, dont nous avons fait mention le mois dernier, a été en quelque sorte salutaire, parce qu'elle a procuré le moyen de découvrir certaines vûës, que la Cour s'est trouvées par-là en état de rompre. On enverra cependant dans peu des Ingénieurs au *Perou*, pour réparer & mieux fortifier les Places situées du côté de la Mer.

III. Le Consulat de *Cadix* a envoyé un Exprès à la Cour, pour lui annoncer la nouvelle de l'arrivée de quatre Vaisseaux de régître venus des *Indes-Occidentales*, & qui sont entrés dans ce Port dans la première semaine du mois de Juiller. Ces quatre Vaisseaux s'appellent le *Condé*, la *Nôtre-Dame de Lorette*, la *Nôtre Dame du Mont-Carmel* & le *St. Christophe*. Ils viennent en dernier lieu de la *Vera-Cruz*. Leur chargement est très-considérable. Une partie des marchandises qu'ils ont à bord, est pour le compte des Négocians de ce Royaume & de *France*.

La Cour a reçu aussi un Exprès de *Paris* avec la nouvelle inopinée du décès de *Don François Pignatelli*, Ambassadeur du Roi à la Cour de *France*. Leurs Majestés ont été fort sensibles à la perte de ce Ministre, que ses talens & ses qualités personnelles rendoient si dignes des regrets que sa mort leur cause & à toute la Cour. Nous rapporterons cette mort à la fin de ce Journal.

IV. La prise d'un Bâtiment Maltois que nous avons rapportée dans l'article d'*Italie* du présent Journal, n'est que trop réelle. Elle a été faite par deux Corsaires d'*Alger* & non de *Tripoli*, à la hauteur de l'Isle de *Rhodes*. La Cour a eu la nouvelle que ce Bâtiment a été conduit le 14. Juiller dans le Port d'*Alger*, par un des deux Corsaires contre lesquels il a combattu; que le Capitaine & une partie de l'équipage ont été amenés prisonniers, à l'exception de 28 hommes qui ont perdu la vie dans le combat. Cette nouvelle étoit accompagnée des circonstances suivantes, savoir, « que la joye qu'on ressent » à *Alger*, de la prise d'un tel Bâtiment, est » inexprimable, d'autant plus qu'il croissoit, de » puis plusieurs mois, dans les Mers du *Levant*,

» &

20 & y avoit enlevé beaucoup de Corsaires de
20 Barbarie. Que le Dey a fait présent de mille
20 piaîtres & d'un esclave au Capitaine qui a fait
20 la capture, de 200 sequins & d'un esclave au
20 Matelot Turc qui a abordé le premier le Bâ-
20 riment Maltois, de cent sequins & d'un es-
20 clave à celui qui a abordé le second, de 50
20 sequins & d'un esclave à celui qui a abordé
20 le troisième, de 30 sequins au quatrième, &
20 de 15 sequins au cinquième : Que pour ani-
20 mer, en même tems les Corsaires de cette
20 Régence à faire de semblables captures, il a
20 été décidé dans le Divan, que la même re-
20 compense auroit lieu à l'avenir pour tous
20 ceux qui s'empareroient d'un Armateur : Qu'un
20 Chebec Algérien a aussi amené à Alger une
20 Saïque Espagnole, montée par onze hommes,
20 qui ont été faits esclaves, & à bord de la-
20 quelle il y avoit une somme d'argent, mais
20 peu considérable. »

On apprend du Portugal, que Don Joseph da Silva est parti pour se rendre à La Haye en qualité d'Envoyé Extraordinaire du Roi : Que Sa Majesté voulant rendre mieux peuplées les Colonies qu'elle possède aux Indes-Occidentales, particulièrement celles de Marankam & de Grand-Para, on a embarqué sur la Flotte pour ce Pays-là, plusieurs Familles qui s'y rendent volontairement, outre plusieurs hommes & femmes qui y sont envoyés en bannissement, & que l'on avoit fait partir avant leur départ. Et que le Roi a pris la résolution de faire réparer les Fortifications de Braga, de Beja, de Guarda & de Pontalegre; que Sa Majesté a engagé à son service pour cet effet, seize Ingénieurs, d'une capacité reconnue, la plupart François; & qu'elle

a ordonné, en même-tems, au Trésorier de ses Finances, de leur fournir tout l'argent dont ils auroient besoin pour effectuer cette réparation.

A R T I C L E V.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, en HOLLANDE & aux PROVINCES-UNIES des PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. I. Le Roi ayant revêtu ; il y a quelque-tems, Mr. Keene, de la qualité de son Ambassadeur auprès de la Cour de *Madrid*, le Roi d'Espagne, pour mettre les choses en égalité, vient de conférer le même caractère à Mr. Wal, qui étoit revêtu de celui de Ministre Plénipotentiaire. Comme il s'est acquit à *Londres* l'estime générale de la Cour & du public, on augure bien de l'attention qu'a eue la Cour d'Espagne à mettre les choses sur un pied d'égalité. On en conçoit aussi de favorables espérances pour le succès de la nouvelle Convention qui doit régler sur un pied solide la navigation aux *Indes Occidentales*, & pour laquelle un Courier est parti le 19. Juillet pour *Madrid* avec de nouvelles instructions pour Mr. Keene. Ces instructions tendent à lever les difficultés concernant la liberté de la navigation dont il est question. Le même Courier est chargé de la Déclaration de l'Impératrice de Russie, concernant les affaires du *Nord*, & que nous avons rapportée, page 112 de nos derniers Mémoires. Il est ordonné à Mr. Keene de la communiquer aux Ministres du Roi d'Espagne, & de leur faire remarquer combien cette Déclaration est positive sur le maintien de la paix dans le *Nord*, & propre

propre à dissiper les inquiétudes que l'on pouvoit avoir qu'elle ne fût troublée à l'occasion des affaires de *Suède*.

II. On est fort occupé à *Londres* de l'importance des nouvelles venues des *Indes-Orientales* quant aux avantages qu'y procurent aux François la défaite du Nabob, & la paix faite avec eux par son successeur. La Compagnie des Indes a crû en conséquence devoir délibérer comme elle l'a fait sur les mesures à prendre pour prévenir que son commerce n'en souffre du préjudice, & elle a résolu d'augmenter considérablement ses forces dans ce Pays-là, en mettant en même-tems ses Etablissmens dans un état à n'avoir rien à craindre de la part des Indiens, au cas que ceux-ci, ensuite de leur paix avec les François, songeassent à tourner leurs vûës d'un autre côté. On sçait d'ailleurs, que les François continuent leurs préparatifs au *Cap-Breton* & dans leurs autres Colonies d'*Amérique* pour les mettre toutes dans un état respectable; ce qui joint à l'augmentation de leur Marine, occasionne de ce côté ci à mettre en œuvre ce qu'il convient pour être toujours dans cette supériorité sur mer que la Grande-Bretagne est en possession d'avoir contre les forces navales de quelque Puissance que ce soit. Or, pour faire voir que sans augmenter sa Marine, elle a cette supériorité, on a publié à *Londres*, un état des Vaisseaux qui, à la fin de l'année dernière, étoient en commission; savoir, deux de 112 canons, l'un desquels est l'*Anne* que l'on rebâtit à *Woolwich*, & qui peut porter onze cens hommes d'équipage; quatre de 90 canons, douze de 80, dix-sept de 70, dix-neuf de 60, vingt-un de 50, vingt de 40, trente-cinq de 20, dit Chaloupe

de 16 canons, treize Allégés de 12 canons, & d'autres Bâtimens de moindre capacité, faisant en tout le nombre de 193 Vaisseaux. Cette publication s'est faite après qu'on eut vû la liste des Vaisseaux de la Couronne de France, dont nous avons fait mention dans ce présent Journal. L'Amirauté a néanmoins mis depuis encore nombre de Vaisseaux en commission, & six en dernier lieu, dont deux de 70 canons, deux de 60 & deux de 50, auxquels on parle d'en ajouter encore quelques-uns. L'objet dans lequel on met en commission ces Vaisseaux, paroît être d'en former une Escadre d'observation.

III. Le Baron de Rosenkrantz, Envoyé Extraordinaire du Roi de Dannemarck, remit au commencement de Juillet, au Duc de Newcastle, Secrétaire d'Etat, un Mémoire, dans lequel il représente « Que sa Cour n'a pû qu'être extrêmement surprise, en apprenant, que le Gouvernement Britannique des *Isles sous-le-vent* avoit eu ordre de s'emparer d'une Isle à quelque distance, nommée *Krabben* ou *Bicke*, dont la Souveraineté appartient à Sa Majesté Danoise, & dont ses Sujets sont actuellement en possession; & qu'une entreprise de cette nature répugnoit aux loix de l'équité, elle se flattoit que Sa Maj. Britannique donneroit les ordres nécessaires pour ne point effectuer ce projet. » Ce Mémoire peu attendu au sujet de l'Isle dont on croyoit faire la découverte, ainsi que nous en avons déjà fait mention, a été examiné par les Ministres d'Etat, qui l'ont ensuite renvoyé à l'examen des Commissaires du Commerce des Plantations, pour en faire leur rapport. En attendant, le Duc de Newcastle a assuré le Baron de Rosenkrantz, que si on avoit formé quelque

quelque dessein sur cette Ile, ce n'avoit pû être que dans la supposition, qu'elle n'appartient à aucune Puissance en propre; que dès que l'on reconnoîtroit le contraire, & qu'il consteroit que c'est une possession de la Couronne de Danemarck, le Roi feroit abandonner un pareil dessein; que Sa Maj. étoit trop juste pour empiéter sur les droits & les propriétés de qui que ce fût, & encore moins d'une Puissance amie & alliée telle qu'est Sa Maj. Danoise.

IV. La Cour vient de conclurre un Traité de paix & de commerce avec l'Empereur de Maroc. Celui de l'année 1721 y est renouvelé & confirmé dans toutes ses clauses. On y a stipulé en outre « Que les sujets de la Grande-Bretagne
» jouïroient à l'avenir d'un commerce libre dans
» tous les Etats de la domination de ce Prince;
» Qu'ils auroient la liberté d'y vendre leurs marchandises dans les Ports où ils jugeroient
» pouvoir s'en défaire avec le plus d'avantage:
» Que si dans six mois, à compter du jour de la signature du Traité, des sujets de la Couronne Britannique venoient à être pris par les
» Maures, ils seroient bien traités & remis immédiatement au Consul d'Angleterre; mais
» que s'ils venoient à être pris après l'expiration de ce terme de six mois, ils ne seroient
» plus considérés comme sujets de cette Puissance, mais traités sur le même pied que les
» ennemis. » La même condition a été stipulée par rapport aux sujets de l'Electorat d'*Hannover* qui pourroient être rencontrés en mer sur d'autres Bâtimens que sur ceux d'Angleterre. Le Traité dont on vient de donner l'extrait fut ratifié le 12. Août.

*Traité avec
l'Empereur
de Maroc.*

Il y en a un autre avec les Algériens, par lequel

lequel sont terminés tous les différends qui subsistoient entre la Cour Britannique & la Régence d'Alger. Mr. Keppel, fils du Comte d'Albemarle, Commandant de l'Escadre du Roi dans la Méditerranée, l'a signé. Il s'étoit rendu le 17. May à cet effet dans la Baye d'Alger, & y jeta l'ancre avec trois Vaisseaux de guerre. Il s'est arrêté à Alger jusqu'au 17 du mois suivant : & c'est pendant son séjour qu'il a mis fin aux différends en question. Les deux articles suivans ont été inférés, comme conditions principales, dans le nouveau Traité, « Stipulé, que les Paquebots » du Roi de la Grande-Bretagne n'auront plus » besoin d'être pourvus de Passeports Algériens, » & que les Capitaines qui en auront le commandement ne seront tenus qu'à produire leurs » Commissions Royales aux Corsaires, dont » ils feront la rencontre. Stipulé en outre, que » les nouveaux Passeports pour les Bâtimens » Corsaires d'Alger leur seront distribués dans » l'espace d'un an ; mais qu'ils n'auront que » l'année d'après leur création, par rapport aux » Vaisseaux qui navigent dans les mers d'Europe » & deux ans après pour ceux qui navigent aux » Indes Orientales. » Un article a aussi été réglé touchant le commerce des sujets d'Angleterre dans les lieux de la dépendance de l'Etat d'Alger. Le Dey s'exprime sur cet article de la manière suivante dans une Lettre qu'il a écrite au Roi « Les Navires marchands Anglois jouiront » de l'avantage de commercer dans tous les Ports » & lieux de la domination du Royaume d'Alger. Ils pourront y acheter des habitans, les produits de terroir, au meilleur prix dont il leur sera possible de convenir avec eux. Ils » devront toutefois avoir obtenu permission à » cet

30 cet égard, des Beys qui commandent dans ces
35 différens endroits. De plus, il sera permis
25 aux Alcaïdes de visiter les Vaisseaux, pour
30 voir s'ils n'ont point à bord des effets de con-
35 trebande, lesquels, dans ces cas-là, seront su-
35 jets à confiscation. » L'article du commerce
avoit été proposé dès l'année précédente, au
premier voyage que Mr. Keppel fit à *Alger*. La
chose rencontra alors beaucoup de difficultés, à
cause des conditions exorbitantes dont le Dey
prétendoit la faire dépendre. Il ne s'en est relâ-
ché que sur ce qu'on lui a fait remarquer, qu'il
devoit une satisfaction à la Cour de la Grande-
Bretagne, pour la confiscation des effets & de
l'argent qui étoient à bord du Pacquebot le *Prince*
Frédéric.

Comme il y a aussi une paix conclüe entre la
Ville de *Hambourg* & la Régence d'*Alger*, la rati-
fication en a été apportée à *Londres*.

V. Les vûes de soutien & d'extension du com-
merce de la Nation Angloise dans presque tou-
tes les parties du monde, portent le Gouverne-
ment à conclure des Traitez qu'on voit éclore
de tems en tems avec des Nations Indiennes. Il
cultive sur-tout l'amitié des Princes d'Afrique,
dont on pense retirer avantage. Le séjour d'un de
ces Princes à *Londres*, où il a été traité avec tou-
tes sortes de bontés & d'attentions, a donné oc-
casion d'y en voir arriver depuis peu deux autres
qui veulent s'instruire comme celui-là des usages
de l'*Europe*. On y en attend aussi deux d'*Anisham*
& de *Fetu*, qui sont deux Royaumes de la côte
méridional d'*Afrique*. Et comme ces sortes de
choses ne peuvent que concilier aux Anglois l'af-
fection des peuples de cette région, on compte
d'autant plus sur ces avantages pour la Nation
Britan-

Britannique, & de contrebalancer ceux que d'autres Nations Européennes cherchent à s'y procurer, que le Roi d'Annamahou, qui est le principal d'entre les Princes Africains qui sont en alliance avec la Grande-Bretagne, a offert de mettre jusqu'à vingt mille hommes sur pied pour le service des Anglois. C'est ce dont ce Roi Africain a informé le Roi par une Lettre.

On a cru devoir faire ici mention de ce que nous venons de rapporter, à cause des suites que le tout pourra présenter.

VI. Le Comte d'Albemarle, Ambassadeur du Roi à la Cour de France, n'est venu à Londres que pour prendre possession de la charge de premier Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté, dans laquelle il a succédé au Comte de Pembroke. Il retournera à son Ambassade, où d'ailleurs sa présence est jugée nécessaire dans un tems où l'affaire de l'élection d'un Roi des Romains va être remise sur le tapis avec plus d'apparence de succès qu'auparavant. Surquoi, & après ce que nous avons déjà dit de cette élection à l'article d'Allemagne de ce Journal, l'on observe à Londres, que la circonstance ne sauroit y être plus favorable, puisque l'on se trouve précisément dans le cas indiqué par la Déclaration de la Cour de Berlin au Marquis de la Puebla, Ministre de la Cour Impériale de Vienne auprès du Roi de Prusse, savoir, après que la tranquillité du Nord seroit solidement assurée & garantie. Ainsi les Ministres du Roi dans les Cours d'Allemagne sont déjà instruits d'y renouveler d'office leurs démarches pour la réussite de cette importante affaire.

VII. Mr. de Castres est arrivé à Londres au commencement du mois de Juillet, en qualité d'Envoyé

d'Envoyé Extraordinaire du Roi de Portugal, auprès de cette Cour. Après avoir rendu ses respects au Roi, il a été en conférence avec quelques-uns des Ministres & des Membres du Conseil. De-là on présume qu'il y a sur le tapis une nouvelle Convention entre les deux Cours par rapport au commerce, pour l'augmenter & le rendre plus considérable.

VIII. Le Comte de Holderness étant parti le 16. Juillet de Londres pour La Haye, pour prendre congé des Etats Généraux, se trouve de retour à Londres depuis quelques jours, & y vaque aux fonctions de la charge de Secrétaire d'Etat dont il a été revêtu. Voici le contenu d'un Mémoire qu'il remit aux Etats Généraux en prenant congé d'eux.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LE Roi jugeant à propos de fixer mon séjour en Angleterre, par l'emploi de Secrétaire d'Etat que Sa Majesté a daigné me confier, m'a expressément ordonné, en présentant mes Lettres de rappel, de renouveler en son nom les assurances de son affection & de son amitié pour vôtre République, & de la constante & invariable résolution où Elle est de soutenir en tout tems vos intérêts, que Sa Majesté regarde comme les siens propres.

Ces sentimens, Hauts & Puissans Seigneurs, ont déjà été vérifiés par une infinité d'exemples mémorables, & ils ne sauroient être trop souvent réitérés, ni trop fortement exprimés. Le retour complet de la part de Vos Hautes Puissances, que j'ai si souvent expérimenté pendant le cours de mon Ministère, assure l'éternelle durée d'une union qui est la base de l'équilibre de l'Europe & le garant de la Liberté publique : Union formée sur les mêmes principes,

cipes, dans les mêmes vûes, & par les mêmes intérêts ; cimentée par l'alliance étroite entre le Roi & le grand Prince qui remplit si glorieusement le poste de ses illustres ancêtres : Union que la force & l'artifice n'ont pu affoiblir, & que l'un ni l'autre ne pourront jamais diminuer.

La fidélité de Sa Majesté à remplir religieusement ses engagements envers toutes les Puissances, & son zèle pour le soutien du système d'où seul dépend la sûreté commune, sont tellement prouvés, que la répétition des sentimens du Roi à cet égard seroit superflue. Le Roi pense & pensera toujours de même. La sagesse de vos conseils, Hauts & Puissans Seigneurs, en concourant avec Sa Majesté dans ces vûes salutaires, assure la continuation du repos & de la tranquillité si récemment rendus à l'Europe.

Il ne me reste plus, Hauts & Puissans Seigneurs, que de témoigner ma vive reconnoissance pour toutes les marques de bonté & de confiance dont il a plu à Vos Hautes Puissances de m'honorer. J'en conserverai un éternel & tendre souvenir. Plus près de la sacrée Personne de mon Souverain, je trouverai peut-être plus fréquemment l'occasion de témoigner mon zèle pour le service de la République. Il est heureux pour moi que dans une telle situation, je trouve le devoir d'un fidèle serviteur du Roi réuni avec l'inclination naturelle qui me porte à embrasser ardemment tous vos intérêts. Recevez, Hauts & Puissans Seigneurs, avec votre bonté accoutumée, les vœux que je ne cesserai de faire pour la prospérité de votre République & pour la conservation de l'illustre Famille qui doit en assurer la grandeur, la liberté & la Religion. Fait à La Haye le 30. Juillet 1751.

Signé, HOLDERNESSE.

Le

Le Comte de Holdernesse a reçu le présent ordinaire de l'Etat, consistant en une chaîne d'or de la valeur de 1300 florins, outre une de 300 pour son Secrétaire.

H O L L A N D E.

I. **I**L paroît des plus certain présentement, que le Traité de commerce entre cet Etat & la Cour de France sera renouvelé dans peu sur un pied solide. La négociation d'un Traité de commerce avec la Cour de Turin est aussi sur un bon pied, de même que celle pour un Traité avec la Cour des Deux-Siciles.

II. Les Etats Généraux, sur la proposition du Prince Stadhouder, ont conféré au Prince Louis de Brunswich-Wolffenbuttel, Felt-Maréchal de leurs troupes, le Gouvernement de la Ville de Bois-le-Duc & des Forts qui en dépendent, à la place du feu Général Baron de Cronstrom.

III. L'Ordonnance, dont nous avons rapporté la substance le mois dernier, pour établir la prestation d'un serment au sujet des droits sur les vins &c. s'observe par ceux qu'elle regarde. Mais on ne doit pas douter à ce sujet des restrictions mentales. Quoiqu'il en soit, il n'y a plus eu de tumulte depuis la publication faite d'une punition rigoureuse contre ceux qui s'oublieroient dorénavant jusqu'à ce point. Les Etats d'Hollande & de Westfrise en ont donnée une autre, par laquelle il est défendu, sous une amende de mille florins, à quelques personnes du plat-Pays que ce fût, de faire commerce de vins, d'eaux-de-vie & d'autres eaux distillées, comme étant préjudiciable aux Marchands de ces sortes de consommation établis dans les Vil-

les,

les, qui en ont le privilège par un Placard du 11. Août 1656.

Cette dernière publication semble avoir beaucoup contribué à remettre les esprits dans le calme quant au serment.

IV. Don Joseph da Silva Passanha, arrivé de *Lisbonne* à *La Haye*, avec caractère d'Envoyé Extraordinaire du Roi de Portugal, a remis le 29. Juillet ses Lettres de créance au Président de l'Assemblée des Etats Généraux.

Mrs. Bosschaert & Steenis, qui avoient été envoyés en qualité de Commissaires des Etats Généraux, à *Surinam*, pour prendre connoissance des affaires de cette Colonie, sont de retour à *La Haye*, & ont fait rapport à L. H. P. de cette commission. Suivant des avis de *Surinam*, reçus depuis leur arrivée, on apprend que le Baron de Sporcke, qui y est nouveau Gouverneur, a employé avec succès des moyens qu'il a cru propres à gagner l'affection des Indiens établis dans le voisinage de cette Colonie : Qu'il en est résulté un double avantage, parce que d'un côté la tranquillité y est mieux assurée qu'auparavant, & que de l'autre les esclaves Nègres trouveront désormais moins de facilité à désertter des Plantations : Qu'il y avoit encore un certain nombre de ces désertteurs que l'on n'avoit pû réussir à dompter, à cause des retraites qu'ils s'étoient ménagées, & qu'ils croyoient inaccessibles : Mais que les Indiens ayant fait un accord avec le Baron de Sporcke, & reçus des armes de ce Gouverneur, ils ont combattu les rebelles, massacré une partie d'entre-eux & conduit le reste prisonnier à *Paramaribo*, où l'on a instruit le procès de ces derniers, dont la plupart ont été mis à mort par les supplices rigoureux dont la nécessité

des Princes, &c. Septembre 1751. 219
fité a établi l'usage dans ce Pays-là.

Mr. de Saint Contest, Ambassadeur du Roi de France auprès des Etats Généraux, continué ses préparatifs & attend les derniers balots de *Paris* qui lui sont destinés pour la superbe entrée publique qu'il se propose de faire à *La Haye*.

P A R S - B A S.

I. **I**L n'y a de soins que ne continué à se donner le Marquis de Botta, Ministre Plénipotentiaire de l'Impératrice-Reine pour le Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens, afin de conduire à une heureuse exécution les arrangements qui ont été pris pour les affaires du Gouvernement de ces Provinces. Les Hôpitaux pour les troupes est un des articles qui y entrent. Pour mieux pourvoir à l'établissement de ces Hôpitaux, on doit y subvenir par la levée d'une somme sur les revenus des biens possédés par des Maisons Religieuses. Les ouvrages du Canal de *Louvain* avancent avec succès, & suivant toute apparence, on construira bientôt une nouvelle chaussée entre *Boom*, où se termine le Canal de *Bruxelles*, & *Anvers*. On va en pratiquer aussi une depuis *Menin* jusqu'à *Bruges*.

II. Le 20. Juillet le Marquis de Botta alla faire un tour à *Mons*. A son arrivée il vit faire au Régiment d'Infanterie du Général Comte d'Arberg, l'exercice au feu & toutes les évolutions militaires, & en parut des plus contente. Le lendemain, après avoir visité les travaux qui se font aux fortifications de cette Place, & passé en revûe toute la Garnison, il se rendit sur le soir à *Bruxelles*.

III. On publié à *Bruxelles* un Mandement du Cardinal d'Alsace, Archevêque de Malines, par lequel

lequel il est permis à un chacun de travailler les jours suivans; favoir, de Saint Mathias, de Saint Joseph, les troisièmes Fêtes de Pâques & de Pentecôte, de Saint Philippe & Saint Jacques, de Saint Laurent, Saint Barthelemi, Saint Mathieu, Saint Michel, Saint Simon & Saint Jude, Saint André, Saint Thomas, Saint Jean l'Evangeliste, néanmoins avec obligation d'entendre la Messe. L'Evêque d'Anvers a rendu un pareil Mandement pour l'abolition des Fêtes.

La nuit du 20 au 21, Juillet il fit en divers endroits un orage affreux. La foudre tomba entre autres sur une Cense à *Armignies*. Village à cinquans de lieues de *Mons*, & y écrasa le père, la mère & sept enfans. La Cense fut entièrement consumée par les flammes.

Ce qu'on apprend du Pays de *Liège* est, qu'on y travaille à une Chaussée depuis cette Ville jusqu'à *Aix-la-Chapelle*, dont on se promet beaucoup d'utilité pour le commerce; & que le Cardinal Evêque & Prince de *Liège*, qui a fait un séjour brillant de quelque-tems à *Spa* avec sa Cour, est de retour à *Liège* depuis le 21. Août; Son Eminence, depuis le jour de son arrivée à *Spa* jusqu'à son départ, a fait éclater sa magnificence, & s'est fait un plaisir de contribuer à l'agrément des étrangers qui se trouvoient dans cet endroit.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable dans les Pays du **NORD**, depuis le mois dernier.

SUEDE. I. Dans les Lettres circulaires expédiées par le Roi pour la convocation de la prochaine Diette générale, dont l'ouverture est fixée

fixé au 27. du présent mois de Septembre, ainsi que nous l'avons annoncé dans nos derniers Mémoires, Sa Majesté déclare « Qu'elle voit « approcher avec joye le tems de l'assemblée des « Etats du Royaume, afin de leur renouveler les « assurances solennelles qu'elle a déjà données « dans le Sénat, lors de la circonstance de son « avènement au Trône. »

II. Le Roi a rendu, peu de tems après l'Ordonnance pour la convocation de la Diette, trois autres Ordonnances toutes relatives aux derniers incendies dont la Ville de *Stockholm* a été affligée, & dont nous avons fait le récit le mois passé. Par la première, Sa Maj. défend la sortie de tous les matériaux de bois & de pierre, propres à la construction des maisons. S'il ne s'en trouve pas dans le Pays en quantité suffisante pour le besoin actuel, Elle permet d'en faire venir des Pays étrangers, sauf une modique rétribution spécifiée dans l'Ordonnance. La seconde permet de faire une collecte en faveur des habitans ruinés : Et par la troisième, on prend des mesures pour prévenir l'achat des effets qui ont été volés ou détournés pendant les incendies. Voici au sujet de ces incendies l'extrait d'une Lettre de *Stockholm*, qu'il convient de rapporter, telle qu'elle nous a été envoyée ; elle est datée du 9. Juillet. « Peut-être seroit-on parvenu « à effacer de l'esprit du Peuple, l'idée où il « étoit, que le feu avoit été mis en cette Ville, « si le même malheur n'avoit manqué d'arriver « le 3 & le 4 de ce mois (de Juillet) Quelques « femmes du commun, animées d'une méchan- « ceté diabolique, tenterent, ces deux jours, de « mettre le feu en deux différens endroits. Heu- » reusement que les Patrouilles employées à faire «

» continuellement la ronde, s'aperçurent d'un
 » aussi abominable dessein, & conduisirent ces
 » femmes en prison. Le lendemain on décou-
 » vrit quelque chose d'aussi affreux. Un Teneur
 » de Livres de la Compagnie d'Assurance, poussé
 » par un sentiment infernal, s'avisa de mettre
 » du chanvre allumé dans une Armoire où l'on
 » resserroit les Livres du Bureau. Après quoi
 » ayant refermé l'Armoire, il sortit à l'heure
 » où il avoit ordinairement coutume de se reti-
 » rer. L'odeur de la fumée s'étant fait sentir
 » dans une chambre voisine, où le premier
 » Commis étoit resté à travailler, celui ci ac-
 » courut dans le Comptoir, & eut le tems d'é-
 » teindre les Livres & les papiers que le feu
 » avoit déjà allumés. Comme les soupçons ne
 » pouvoient tomber que sur le Teneur de Li-
 » vres, on publia de toutes les Chaires & au
 » bruit du Tambour, que chacun eût à faire
 » ses diligences pour le découvrir & le livrer à
 » la Justice. Après plusieurs perquisitions on a
 » trouvé ce misérable caché dans le Parc du
 » Château. Il a été conduit en prison les fers
 » aux pieds & aux mains. Il a déjà paru devant
 » la Commission établie pour la recherche des
 » incendiaires; mais ce qu'il a répondu dans
 » son interrogatoire, est aussi peu connu que
 » les aveux des autres personnes détenues pour
 » le même sujet. S'il en transpire quelque chose,
 » ce ne sera qu'après que le tout aura été bien
 » prouvé, bien constaté, & que l'on procédera
 » à l'exécution des criminels. Les soins redou-
 » blés que l'on se donne pour la sûreté publi-
 » que, sont si bien pris, qu'il faudra que la ma-
 » lice, la rage des incendiaires, soit bien inven-
 » tive, si elle prévaut sur la vigilance du Gou-
 » vernement.

vernement. Rien, au reste, n'est plus triste pour les honnêtes gens, & pour ceux qui aiment le bien public, que de voir naître des circonstances aussi affligeantes dans un tems où tout inviteroit d'ailleurs à se livrer à la satisfaction de voir la paix affermie dans le Nord, par la Déclaration pleine d'affection que l'Impératrice de toutes les Russies a fait remettre depuis peu aux Ministres étrangers résidens à sa Cour. Les Lettres que le Baron de Greiffenheim, Ministre du Roi à *Petersbourg*, a écrites sur ce sujet, ne laissent rien à désirer, et non plus que celles où le Baron de Possé a rendu compte de sa commission. »

Ce qu'on a appris depuis cette Lettre arrivée, est, que le Teneur des Livres dont il y est fait mention, ayant subi divers interrogatoires & subi la question, il avoit déclaré qu'ayant beaucoup de dettes, sans savoir comment les acquitter, & se sentant animé contre un des Directeurs, dont il avoit reçu de mauvais traitemens, le desespoir l'avoit porté à l'action qu'il avoit commise; mais qu'en ayant eu bientôt du repentir, il avoit pris le parti de se cacher dans l'endroit où il avoit été arrêté. Mais cet aveu n'ayant point paru satisfaisant, vû les soupçons que le peuple a conçus, qu'il y avoit des incendiaires à *Stockholm*, il a été résolu de l'appliquer à la question extraordinaire. Les femmes arrêtées pour le même sujet ont aussi été examinées, & ont avoué, qu'elles avoient eu le malicieux dessein de profiter du desordre que cause le feu, pour voler les effets que l'on cherche à sauver dans ces occasions. Avant l'emprisonnement de ces femmes, on a relâché quelques personnes qui avoient été arrêtées sur les premiers soup-

çons qu'il y avoit eu des incendiaires.

Il n'y a d'ailleurs rien d'intéressant de la Cour de *Stockholm*. Les troupes qu'elle tient en *Finlande* y demeurent encore dans leurs quartiers, & la Flotte demeurera dans les Ports, comme y demeure encore celle de *Russie*.

R U S S I E.

I. **L**es affaires du Nord étant entièrement décidées pour la paix par les déclarations réciproques de l'Impératrice & du nouveau Roi du Suede, qui ont donné la satisfaction la plus complète à toutes les Puissances qui leur sont alliées, il y a apparence que les Cours de *Petersbourg* & de *Verfailles* pourront bien se rapprocher dans peu. On prétend même que Mr. de Gumont, ci-devant Ministre du Roi Très-Chrétien auprès de la République de *Genes*, qui est actuellement en *Allemagne*, où il doit faire une tournée dans les principales Cours, la terminera par celles de *Dresde* & de *Berlin*, & que selon les occurrences, il passera ensuite à *Petersbourg*.

II. Le second des Ministres de *Suede* envoyés de *Stockholm* qui est le Baron de Posse, retourne actuellement à sa Cour, & le Baron de Greiffenheim, qui continuëra de résider à *Petersbourg*, ayant reçu un Courier du Roi son Maître, a déclaré au Ministère, ensuite des ordres qu'il en avoit, que Sa Maj. Suedoise ne pouvoit rien apprendre qui lui causât plus de contentement, que la Déclaration de l'Impératrice, par laquelle elle a fait connoître à toute l'Europe ses sentimens pour les affaires de *Suede* & le maintien du repos dans le Nord.

III. Après la nouvelle des tristes événemens à *Stockholm* par les incendies successifs des 19,

21. & 22. Juin dernier, dont l'Impératrice & toute la Cour ont été extrêmement touchés, Sa Maj. Impériale a eu la bonté de déclarer à cette occasion, qu'elle permettoit que l'on tirât des Provinces de ses Etats, sauf un impôt modique, tout ce qui seroit nécessaire aux habitans de cette Ville infortunée pour rebâtir leurs maisons. Et sur ce qu'on a appris depuis, par des dépêches du Comte Panin, Ministre de l'Impératrice auprès du Roi de Suede, combien la populace de *Stockholm* s'étoit oubliée à cette occasion, & ce que Sa Maj. Suedoise & son Ministère avoient mis en œuvre pour réprimer une telle licence, on a été extrêmement satisfait à *Petersbourg* de l'attention de la Cour de Suede de mettre le frein qu'elle a mis aux clameurs déraisonnables & indiscrettes de cette populace. Aussi veut-on bien, en adoptant l'opinion la plus favorable, ne considérer ces indiscretions que comme une suite de la confusion & du trouble qui sont inséparables d'aussi grandes fatalités, & ne rien imputer à qui que ce soit de quelque mise, du peu d'égard que la même populace a eu lors des incendies, pour la personne de Mr. Panin.

IV. Il n'est plus question, comme on l'a dit, de faire sortir la Flotte Ruffienne de ses Ports, ni d'aucuns mouvemens des troupes de l'Impératrice soit dans l'intérieur, soit sur les frontières de cet Empire. Et l'on ne prend plus d'ombrage des mouvemens qu'ont faits les troupes Turques depuis le commencement du Printems. On sçait à présent, à n'en plus douter, qu'ils n'ont eu pour objet que de faire changer de quartiers à ces troupes, pour mieux entretenir l'ordre & la discipline parmi elles. On est encore plus assûré, que le système de tranquillité se

maintiendra à la *Porte*, depuis les avis qu'elle a des dispositions de la Cour par rapport à la *Suede*, & de ce que le Baron de Penckler, Ministre de Leurs Majestés Impériales des Romains à *Constantinople*, a déclaré au Grand Vizir qu'en attendant que l'Impératrice envoyât un Ministre caractérisé au Grand Seigneur pour cultiver l'amitié qui subsistoit entre Elle & Sa Hauteffe, elle avoit chargé Mr. Obreskoy pour faire ses affaires auprès de la *Porte*.

V. On a de *Constantinople* l'avis de quelques nouveaux changemens dans le Ministère Turc. Le premier Dragoman, ou Interprète, Grec de nation, a été disgracié & relégué dans l'Isle de *Tenedos*. Le Patriarche des Grecs a subi le même sort, & a été relégué à *Monte-Santo*. L'un & l'autre sont accusés d'avoir entretenu des correspondances illicites, dont les Dragomans sont d'autant plus sujets à être soupçonnés, qu'on est obligé de se servir d'eux pour les affaires qui se communiquent aux Ministres des Cours étrangères : & ces changemens en ont occasionné d'autres dans les emplois subalternes du Ministère.

Suivant d'autres avis de *Constantinople*, il y a eu une nouvelle révolution en *Perse*. Les peuples du Pays de *Lar*, qui est l'ancienne *Bactriane*, ont surpris *Ispahan*, & ont pillé entièrement cette Ville. Après quoi ils ont proclamé Roi de *Perse* un jeune Prince, qu'ils prétendent être issu de la Famille des *Sophis*. Le pillage d'*Ispahan* a été suivi de la réduction de *Schiras*, qui a éprouvé un sort pareil à celui de la Capitale. Dans ces circonstances de trouble & de confusion, les Négocians Anglois & Hollandois ont résolu de retirer leurs effets de *Gamroon*, & d'abandonner les Factories qu'ils ont dans cet endroit-là,
plûtôt

plûtôt que de s'exposer à être pillés par les adhérens de la nouvelle faction. Cette révolution est arrivée à la suite d'une action qu'il y a eue près d'*Ispahan*, & dans laquelle Schawrouk-Kan * qui s'étoit fait proclamer Sophi a été vaincu, pour la seconde fois, par la faction opposée. Il est même retombé entre les mains des Chefs de cette faction, qui, après la première défaite, lui avoient fait crever un œil, & qui viennent de le priver de l'usage du second. La faction dominante ne s'est arrêtée à *Ispahan*, qu'autant de tems qu'il en a fallu pour sauver le butin fait dans le pillage de cette Capitale. Les adhérens du nouveau parti avoient été d'avis de mettre le feu à *Ispahan*, pour empêcher que les autres factions ne cherchassent à y rétablir leur pouvoir; mais un avis aussi cruel n'ayant point prévalu, les choses sont demeurées dans l'état où elles se trouvoient. On ajoûte à ces derniers avis, que les Tattares voisins de la *Perse* ont profité de la confusion où est ce Royaume, pour se jeter dans le *Chorosan*, qui est une de ses meilleures Provinces.

D A N N E M A R C.

U Ne des attentions du Roi étant d'entretenir toujours en bon état la Marine de ce Royaume, l'on vient d'achever sur les Chantiers de cette Ville, la construction de deux nouveaux Vaisseaux de guerre, l'un de 60 pièces de canon, & l'autre de 50. Ils ont été lancés à l'eau, le 10. Août, en présence de S. M. Par l'augmentation d'autres Bâtimens, le commerce s'entretient aussi solidement dans les Etats du Roi. La Compagnie

Asiatique

* Schawrouk-Kan étoit déjà le second successeur intrus du fameux Thamas-Kouly-Kan.

Afrique ne néglige rien de son côté à cet égard, & elle prévient par tous moyens que son commerce ne souffre du préjudice par l'érection qui se fait de quelques nouveaux établissemens. Une attention qu'apporte cette Compagnie à la propagation de la Religion Chrétienne sur la côte de *Coromandel*, lui est très-utile en même-tems pour étendre son commerce parmi les Nations qui sont établies le long de cette côte.

Le Chambellan de Malzan est allé relever à *Petersbourg* le Comte de Lynar, en qualité d'Envoyé Extraordinaire du Roi auprès de l'Impératrice de *Russie*. Il est chargé de continuer la négociation entamée par ce dernier au sujet de l'échange du *Holstein-Ducal* contre les Comtés d'*Oldenbourg* & de *Delmenhorst*.

Les Lettres des frontières de Pologne marquent, que les Haidamaques n'y paroissent plus aussi souvent, ni en aussi grand nombre, depuis quelques rencontres qu'ils avoient eues avec des détachemens de l'Armée de la Couronne, qui en ont sabré une partie, & fait le reste prisonniers.

A R T I C L E VII.

Qui contient les Naissances, Mariages & Morts de Personnes Illustres, depuis deux mois.

Naissances. Voyez celle du Prince de Piémont, article d'*Italie* de notre Journal de Juillet dernier.

La Princesse épouse du Prince *Georga-Louis* de *Holstein-Gottorp*, Général Major & Colonel d'un Régiment de Dragons au service du Roi de Prusse, a mis au monde un Prince le 20. de Juillet, à *Reisenbourg*. Le

Le 22. la Princesse douairière de Galles, restée enceinte après la mort du Prince son Epoux, est accouché heureusement d'une Princesse à *Londres*.

La nuit du 30. au 31. du même mois, la Princesse d'Ahrenberg, épouse du Prince de ce nom, est aussi accouchée d'une Princesse à *Bruxelles*.

La Duchesse épouse du Duc regnant de *Wûrtemberg-Oels*, lequel fait sa résidence en *Silésie*, est accouchée à *Oels*, le premier d'Août, d'une Princesse.

Le 7. du même mois, la Princesse de Prusse fut aussi délivrée d'une Princesse.

Mariages. Le Prince Théodore Alexandre de *Löwenstein-Wertheim* épousa le 28. Avril à *Strasbourg*, la Comtesse Catherine-Louise-Eleonore Comtesse de *Linange Dachsbourg* & du *St. Empire Romain*.

Le Prince Joseph de *Buccheri*, fils du Prince de *Villafranca*, a épousé à *Rome* la troisième fille du Grand-Connétable *Colonna*.

Le Mariage du Chevalier de *Rochechoüart* avec Mademoiselle de *Charleval*; & celui de Mr. François Martial Comte de *Choiseüil-Beaupré*, Colonel du Régiment de *Flandres*, Brigadier des Armées du Roi de France, avec Mademoiselle *Charlotte de Romanet*, fille du ci-devant Président du Grand Conseil, ont été célébrés à *Paris*. Le Roi Très-Chrétien a signé au Contract de ces deux mariages.

Celui de la Princesse *Tatiane-Alexandrine de Kurakin*, fille du feu Prince de ce nom avec Mr. *Nedelinski-Meletski*, Enseigne du Régiment des Gardes de l'Impératrice de Russie, qu'on nomme *Simonofski*, a été aussi célébré avec pompe à *Petersbourg*.

Le 3. Août le jeune Comte de Schönborn, Chambellan de Leurs Majestés Impériales des Romains, épousa à *Anhalt* la Princesse Elisabeth de Salm Salm. Ce mariage a aussi été célébré avec beaucoup de magnificence.

Morts. Le Marquis de Prie, Brigadier des Armées du Roi de France, Chevalier de ses Ordres &c. est mort à *Versailles* au commencement de Mai.

Le 9. du même mois mourut à *Lausanne* d'une attaque d'apoplexie, Mr. Manlich de Bettens, Lieutenant Général des Armées de France & Colonel du Régiment Suisse de son nom.

Le Baron d'Yffelmuyden est mort en *Overysel*,

Voyez la mort du Comte Potocki, article de Pologne du Journal de Juillet.

Jean-Alexis Comte de Glimes, Très-foncier Prêtre de la Cathédrale de *Liège*, Archidiaque de Flamines, Abbé de Dinant, Prévôt de la Collégiale de St. Martin &c. mourut à *Liège* le 25. Mai, dans un âge avancé, fort regretté pour ses éminentes vertus & sa piété solide, & sur-tout des pauvres, au soulagement desquels il a toujours consacré de gros revenus.

La Duchesse de Montagu est morte le même jour à *Londres*.

Les Généraux Leontieff, Loukin, Soltikoff & Grouschoff, au service de Russie, ont payé le même tribut à la nature, de même que le Comte Sapieha, Grand Chancelier du Grand Duché de Lithuanie. Le Prince Czartoriski, Vice-Chancelier du même Duché succède à la charge de ce dernier défunt.

Le 27. la mort enleva à *Bruxelles*, Messire Jean de Witt, Conseiller d'Etat de l'Impératrice Reine, & Président de la Chambre des Comp-

tes, âgé d'environ 56 ans, & regretté de tous ceux qui connoissoient son mérite & ses rares qualités. Il étoit petit fils par son père du célèbre Jean de Witt, Conseiller Pensionnaire de Hollande, l'un des plus grands hommes de son siècle; & par sa mère il étoit petit-fils de Cornille de Witt, frère du Pensionnaire, lesquels ont été massacrés par la populace de *La Haye* le 20. Août 1672.

Le jeune Prince Frédéric de Hesse-Philipstahl, fils cadet du Landgrave de ce nom, mourut à *Philipstahl* le 30. âgé de 22 ans.

Au commencement de Juin mourut à *Paris* le Comte de Montbarrey, Lieutenant-Général des Armées de France.

Le 8. mourut à *Vienne*, le Comte Jean-Frédéric de Seilern, Conseiller d'Etat Actuel de Leurs Majestés Impériales, Grand Maître héréditaire des Cuisines du Duché de *Carinthie* & Grand-Maître des Postes de *Mantouë*. Ce Seigneur avoit 75 ans.

La Maréchale de Berwick, veuve du feu Maréchal de France de ce nom, qui perdit la vie au siège de *Philipsbourg* dans la dernière guerre du *Rhin*, est morte à *Paris* le 12. dans sa 78 année.

Le 19. mourut à *Paris*, Henri-François Comte de Segur, Lieutenant Général des Armées du Roi Très-Chrétien, Inspecteur Général de la Cavalerie & des Dragons. Ce Seigneur qui a été fort employé dans la dernière guerre, n'avoit que 63 ans.

Messire Charles-Gabriel Comte de Rosieres & d'Euvesin, Chambellan de feu Son Alt. Royale le Duc Leopold de Lorraine & de Bar, est mort à *Nancy* le 1. Juillet âgé de 82 ans.

Jean Frédéric, Baron de Berlichingen, Général

ral de Cavalerie des Armées Impériales, Colonel propriétaire d'un Régiment de Cuirassiers, Chambellan actuel &c. est mort à *Manheim* le 6. dans sa 69^e année. C'étoit un Général de valeur & de mérite.

Le Père Pichon, Jésuite, célèbre par les Missions qu'il a faites, est très-connu par son Livre de la *Fréquente Communion*, est mort au commencement du même mois à *Sion en Suisse*, où il faisoit encore une Mission, quoiqu'âgé de 72 ans.

La Princesse fille unique du Duc de Saxe-Weissenfels est morte à *Langensaltz*, n'ayant que dix ans.

Ferdinand Krakowski Comte de Kollowrath, Conseiller Privé actuel de Leurs Maj. Imp. & Président du Bannat de *Temeswar* & des Pays d'*Illyrie*, est mort le 13. âgé de 69. ans.

Thomas Cervini, Patriarche de Jérusalem, Secrétaire de la Congrégation des Rits, l'un des Consultants de l'Inquisition générale, Garde des Sceaux de la Pénitencerie, l'un des Examineurs des Evêques, Doyen des Prélats vorants de la Visitation Apostolique, Président de la Doctrine Chrétienne, Député des Monastères des Religieuses, Chanoine de St. Pierre au Vatican &c. a terminé à *Rome* une carrière de 88 ans.

Don François Pignatelli d'Aymerich, Baron de Linas, Commandeur des Commanderies de Veluis & de Navarra dans l'Ordre d'Alcantara, Gouverneur & Capitaine Général du Royaume de Grenade, Gentilhomme de la Chambre du Roi d'Espagne, & son Ambassadeur auprès du Roi Très-Chrétien, décéda le 15. Juillet à *Paris*, âgé de 69 ans, & après deux jours de maladie seulement, laquelle n'étoit qu'une indigestion, ainsi qu'on

qu'on l'a reconnu par l'ouverture de son corps , faite par ordre de S. M. Très-Chrétienne ; mais pendant laquelle les Médécins & Chirurgiens l'ont fait saigner six fois , ce qui a précipité sa mort. On dira quelque chose de plus de cet illustre défunt dans nos Mémoires du mois prochain.

Auguste-Dorothée, née Princesse de Brunswick & veuve du Prince Antoine de Schwartzbourg Arnstadt, est morte à *Turinge* âgée de 85 ans.

Le Comte Theodore de Czernin, Lieutenant-Général des Armées de L. M. Imp. est mort en Bohême sur la fin de Juillet.

Le Baron de Cronstrom, Général d'Infanterie des troupes des Etats-Généraux, Gouverneur de *Bois-le-Duc*, a payé le même tribut dans un âge fort avancé.

Le Comte de Beranger, Chevalier des Ordres du Roi Très-Chrétien & Lieutenant-Général de ses Armées, est mort âgé de 75 ans : Et le Marquis de Navailles, Brigadier des mêmes Armées, ayant 89 ans.

Le nommé Jean Fourgoux natif de Limoges, Maçon de profession, est mort le 28. Juin âgé de 119 ans à *Fromeréville* en *Clermontois*, à une lieüe de *Verdun-sur-Meuse*. Cet homme avoit une parfaite connoissance des réjouissances qui se firent à la naissance du feu Roi de France Louis XIV. & distinguoit fort bien les années qui s'écoulerent entre la naissance & le Sacre de ce Monarque : Il disoit qu'il n'avoit que cinq ou six ans lors de la naissance du Roi, qu'il travailloit sur l'attelier quand ce Prince fut sacré, & qu'il avoit alors 22. ans. Il a conservé dans sa vieillesse une grande présence d'esprit & n'a point donné de marques de l'infirmité ordinaire à ceux d'un âge si avancé. Au

Au Monastère de Sainte Claire de *Verdun-sur-Meuse*, la Mère Charité de Ste. Claire, dite Catherine François, est morte le 11. Juillet, âgée de 101 ans 8 mois 7 jours, étant née & baptisée dans la Paroisse de St. Sauveur de ladite Ville le 4. Novembre 1649. Elle a passé 72 ans 2 mois dans ledit Monastère, en y observant la Règle qui y est très-austère, & où l'on porte continuellement le cilice, accompagné d'un jeûne très-exact. Peu de jours avant la mort elle a fait son Jubilé & reçu tous ses Sacramens avec une présence d'esprit admirable. Cette défunte Religieuse a encore à St. Mihiel sa sœur qui est dans sa 96^e. année, laquelle est veuve de Mr. Berthelet ci-devant Conseiller du Roi au Bailliage de ladite Ville.

On nous prie d'avertir que dans le Bourg de *Foug* en Lorraine, à une lieue de Toul, sur la grande route de Paris à Strasbourg, il y a une très-belle Maison à vendre; elle a été bâtie en 1745, dans laquelle un Seigneur peut loger, & où l'on peut faire une belle & grande Auberge. Il y a aussi un beau Jardin & neuf arpens de vigne. Le tout appartient à Mr. Poirot, Prévôt & Subdélégué audit *Foug*, à qui l'on peut s'adresser, & il donnera un détail de la construction de la Maison & du Jardin aux curieux, même par écrit en affranchissant les Lettres.

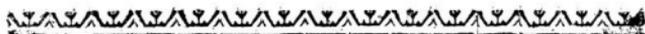
Mengin Arnould, Marchand Chandelier à Nancy, demeurant ci-devant proche l'Eglise Primatiale de cette Ville, à l'Enseigne de la Renommée, annonce qu'il réside présentement à
la

des Princes &c. Septemb. 1751. 235
la Poste St. Nicolas, dans le bâtiment qu'il a
construit, avec privilège & sous l'autorité sou-
veraine, pour servir de Fonderie générale des
Suifs des Villes & Fauxbourgs de Nancy

Il continuë de fabriquer de très-belles & bon-
nes Chandelles en façon de bougie, & unit à ce
commerce celui de Suif fondu.

Ceux qui en auront besoin, pourront s'adres-
ser à lui, par Lettre ou autrement; il leur en
fera un prix raisonnable.

F I N.



T A B L E

DES ARTICLES

Du mois de Septembre 1751.

ARTICLE I. <i>Contenant quelques nouvelles de Littérature.</i>	pag. 159
ARTICLE II. <i>Italie.</i>	177
ARTICLE III. <i>Allemagne.</i>	188
ARTICLE IV. <i>France & Espagne.</i>	195
ARTICLE V. <i>Angleterre, Hollande, & Pays-Bas.</i>	208
ARTICLE VI. <i>Nord.</i>	220
ARTICLE VII. <i>Naissances, Mariages & Morts.</i>	228

*Extractum Privilegii Sacræ Cæsareæ &
Catholicæ Majestatis.*

EX Mandato Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis, omnibus & singulis Typographis ac aliis quibuscumque Librariam negociationem exercentibus, seridò firmiterque inhibitor, ne quisquam Libellum cui titulus *La Clef du Cabinet*, (quem imprimendi soli Andreæ Chevalier, Bibliopolæ & Typographo Luxemburgensi ac hæredibus ejus facultas data est) inter Sacri Romani Imperii, Regnorum & Dominiorum Suar Cæsareæ & Catholicæ Majestatis hæreditariorum fines, simili aliove caractere aut formâ excudere, recudere, vel aliò excudendos seu recudendos mittere, aut alibi etiam impressos adducere, vendere & distrahere clam seu palam, citra supranominati Andreæ Chevalier & ejus hæredum consensum, audeat vel præsumat, sub pœnâ privationis quorumcumque exemplarium, & insuper multæ quinque Marcarum auri puri fisco Cæsareo, & parti læsæ ex æquo decernendæ. Datum Viennæ 25. Octobris 1747. Infra scripti erant FRANCISCUS. (L. S.) Vt. R. COMES COLLOredo Ad mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium. PAULUS-ANTONIUS GUNDL.